

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION  
POPULAIRE ET DU SPORT

(INSEPS)



*Département Administration, Gestion et Contrôle  
des Activités Physiques et Socio-Educatives*

**Monographie pour l'obtention du Certificat  
d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education Populaire,  
de la Jeunesse et des Sports**

Sujet :

**LE REGLEMENT DES LITIGES SPORTIFS  
PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Préparée et soutenue par :

Mama Laye MBAYE

13<sup>ème</sup> Promotion

Sous la direction de :

M. Fara MBODJ

*Inspecteur de l'Education Populaire,  
de la Jeunesse et des Sports  
Docteur en Droit*

M006-09

Année universitaire : 2005-2006

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION  
POPULAIRE ET DU SPORT

(INSEPS)



*Département Administration, Gestion et Contrôle  
des Activités Physiques et Socio-Educatives*

**Monographie pour l'obtention du Certificat  
d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education Populaire,  
de la Jeunesse et des Sports**

Sujet :

**LE REGLEMENT DES LITIGES SPORTIFS  
PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Préparée et soutenue par :

Mama Laye MBAYE

13<sup>ème</sup> Promotion

Sous la direction de :

M. Fara MBODJ

*Inspecteur de l'Education Populaire,  
de la Jeunesse et des Sports  
Docteur en Droit*

Année universitaire : 2005-2006

## DEDICACES

*Par la grâce de Dieu, le Miséricordieux, je dédie ce travail*

✓ *Au Mahdi Seydina Limamou Laye et à toute sa famille*

*Nous sommes persuadés que le chemin que vous avez tracé, mène vers les portes du paradis*

*Que Dieu nous aide à l'emprunter et y rester toute notre vie durant.*

✓ *A la mémoire de ma Grand-mère Adja Fatou Mbaye Bâ*

*Pour la tendresse avec laquelle elle a su nous entourer ;*

*Grand-mère tu est partie mais tes souvenirs me resteront éternellement.*

*Que Dieu t'accueille au paradis.*

✓ *A la mémoire de Cheikhi Omar NDOUR, un collègue qui nous a quitté très tôt. Que la terre de Kaolack lui soit légère.*

✓ *A mon père Gora MBAYE et à ma mère Astou Laye MBAYE*

*Aucun mot ne saurait exprimer ce que je ressens pour vous.*

*Vous avez fait de moi ce que je suis aujourd'hui, tout en essayant de vous rendre la monnaie je suis sûr d'une chose : je vous serai redevable éternellement.*

*Que vos sacrifices ne soient pas vains.*

*Que Dieu vous laisse parmi nous pendant très longtemps.*

✓ *A mes frères et sœurs*

*Que Dieu nous garde toujours unis et nous aide à ne jamais décevoir nos parents*

✓ *A mes tantes et oncles*

*Particulièrement à Tonton Abdoulaye MBAYE qui n'a jamais cessé de nous aider et de nous encourager*

# REMERCIEMENTS

*Nos sincères remerciements vont :*

✓ *Au tout Puissant : le Miséricordieux*

✓ *A Monsieur Fara MBODJ: Inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, Docteur en Droit*

*Pour la disponibilité dont il a fait preuve et la générosité dans les conseils.*

✓ *A Monsieur Ibrahima SALL, Inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, Directeur Administratif du CNOSS*

✓ *A Monsieur Mama SOW, Professeur d'EPS, Ancien Directeur technique de la Fédération Sénégalaise de Football.*

✓ *A Monsieur Seydou SANO, Professeur d'EPS; Directeur Technique de la Fédération Sénégalaise de Basket Ball.*

*Pour les documents que vous avez mis à ma disposition.*

✓ *A Tonton Abdoulaye MBAYE*

✓ *Au Sergent chef Libasse Laye SARR, un ami d'enfance*

*Pour l'aide que vous m'avez apportée dans mes recherches*

✓ *A Nogaye MBAYE, une sœur à moi qui m'a aidé dans la saisie de ce document.*

✓ *A tout le personnel enseignant de l'INSEPS*

*Pour le savoir que vous m'avez inculqué*

✓ *A tout le personnel de l'Administration et de la Bibliothèque de l'INSEPS*

*Pour les services que vous m'avez rendus.*

✓ *A tous ceux ou celles qui d'une manière ou d'une autre, ont contribué à l'élaboration de ce travail.*

*Veillez trouver ici l'expression de ma sincère gratitude.*

✓ *A tous mes ami(e)s que je ne pourrais nommer de peur d'en oublier mais qui, je sais, sauront se reconnaître.*

*Que chacun trouve ici l'expression de mon indéfectible attachement.*

✓ *A mes promotionnaires*

*En souvenirs des bons et des mauvais moments passés ensemble dans une atmosphère de fraternité et d'entente sympathique.*

*La cohabitation entre sénégalais, nigériens et gabonais a été telle qu'aujourd'hui, je suis convaincu que l'intégration sociale, économique et politique de l'Afrique peut se réaliser si la volonté de nos dirigeants est réelle.*



# SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PRELIMINAIRE : GENERALITES SUR LE TRIBUNAL  
ARBITRAL DU SPORT

SECTION I : HISTORIQUE DU TAS

SECTION II : LES LITIGES SPORTIFS RELEVANT  
DE LA COMPETENCE DU TAS

TITRE I : LES PROCEDURES DE RESOLUTION DES LITIGES SPORTIFS  
PREVUES POUR LE TAS

CHAPITRE I : LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE

SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE.

SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE  
ORDINAIRE

CHAPITRE II : LA PROCEDURE ARBITRALE D'APPEL.

SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE D'APPEL.

SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE D'APPEL

CHAPITRE III : LA PROCEDURE ARBITRALE SPECIALE

SECTION I : L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE AD HOC.

SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE SPECIALE

TITRE II : CRITIQUES DES PROCEDURES DE RESOLUTION DES  
LITIGES SPORTIFS PREVUES POUR LE TAS

CHAPITRE I : LES LIMITES DU TAS

SECTION I : LES LIMITES LIEES A L'ACCESSIBILITE DU TAS

SECTION II : LES LIMITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU TAS.

CHAPITRE II : PROPOSITIONS DE SOLUTIONS AUX LIMITES DU TAS

SECTION I : PROPOSITIONS POUR UN ACCES FACILE DU TAS

SECTION II : PROPOSITIONS POUR UN FONCTIONNEMENT DU TAS AVEC  
PLUS DE GARANTIES

CONCLUSION

ANNEXES

# ABREVIATIONS

**ACNO** : Association des Comités Nationaux Olympiques

**AIWF** : Association des Fédérations Internationales Olympiques  
des Sports d'hiver

**ASOIF** : Association des Fédérations Internationales Olympiques  
des Sports d'été

**CAS** : Code de l'Arbitrage en matière de Sport

**CCIAD** : Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar

**CHF** : Franc de la Communauté Helvétique

**CIAS** : Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport

**CIO** : Comité International Olympique

**CNO** : Comité National Olympique

**FEI** : Fédération Equestre Internationale

**FIS** : Fédération Internationale Sportive

**JO** : Jeux Olympiques

**RAJO** : Règlement d'Arbitrage pour les Jeux Olympiques

**TAS** : Tribunal Arbitral du Sport

# INTRODUCTION

Dans le passé, la justice privée est apparue très tôt peu favorable aux bonnes normes sociales et à la sécurité. Ce système assurait le triomphe de la force de la violence et de l'arbitraire. Une société soucieuse d'éviter de graves troubles à l'ordre public ne peut accepter un tel système. C'est pourquoi avec l'émergence des Etats centralisés et unifiés, la justice publique s'est substituée à la justice privée.

La résolution des conflits sociaux est devenue une des fonctions de l'Etat. Ce dernier a ainsi le monopole de la justice. Le monopole étatique ci-dessus décrit est absolu lorsque le litige concerne l'ordre public. Mais avec la particularité de certains litiges, liée aux secteurs dans lesquels ils ont pris naissance, on assiste à des atteintes à ce monopole.

C'est le cas des litiges douaniers, fiscaux, sociaux, commerciaux, sportifs etc.... Pour régler ces différends, il est admis de recourir à d'autres modes de résolution des conflits. Il s'agit de la transaction, de la conciliation de l'arbitrage et de la médiation.

La transaction est l'acte par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation en consentant des concessions réciproques.

La conciliation est un procédé de règlement des conflits au cours duquel une ou plusieurs personnes essayent d'amener deux personnes en litige à un règlement amiable. La conciliation constitue souvent une phase préalable de certains procès. Elle est une phase obligatoire pour le règlement des conflits relevant du droit du travail.

L'arbitrage et la médiation sont des procédures de règlement des conflits collectifs qui constituent à confier à un tiers choisi la solution d'un litige.



Ces modes alternatifs de résolution des conflits sont de plus en plus utilisés dans le monde des affaires et par le mouvement sportif.

En matière d'affaire l'utilisation de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation est organisée aussi bien en droit interne, qu'en droit communautaire (sous régional) ainsi qu'en droit international.

De ce fait, il existe au niveau de la chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Dakar, (CCIAD), un centre d'arbitrage de médiation et de conciliation : ce centre est régi par un règlement d'arbitrage et un règlement de conciliation et de médiation en vigueur depuis le 06 octobre 1998.

Dans le cadre de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), il y a des textes et institutions qui favorisent l'usage de l'arbitrage. Il s'agit du traité de l'OHADA, de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage organisée par un règlement d'arbitrage.

Au plan international, le droit de l'arbitrage a fait l'objet de nombreux traités internationaux grâce auxquels il s'est développé.

Ainsi nous pouvons citer le protocole de Genève du 24 septembre 1923 qui a admis la validité de la clause compromissoire. La convention de Genève du 26 septembre 1927 intéresse l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

La convention de New York du 10 juin 1958 a servi de guide à de nombreuses législations. La convention européenne de Genève du 21 Avril 1961 est fondée sur l'autonomie de l'arbitrage international.

La deuxième source internationale d'importance est constituée par les règlements d'arbitrage des diverses chambres ou organismes publics ou privés d'arbitrage.

Dans le monde sportif, la plupart des conflits relèvent de la simple interprétation de la règle sportive technique. L'intervention du juge reste marginale. Les règles sportives constituent le terrain privilégié des dispositifs de règlement interne des conflits. Conforme à sa tradition, le mouvement sportif a, dès les origines, mis

en place des systèmes de régulation internes des conflits. Les fédérations sportives, qui ont reçu de l'Etat le pouvoir d'administrer d'animer et de promouvoir les disciplines sportives, ont mis en place des commissions de discipline. L'existence des commissions permanentes et d'un comité d'appel, parmi les structures de la fédération sénégalaise de Football pour connaître des problèmes pouvant survenir, en est une illustration parfaite.

Toujours dans le cadre de la résolution interne des conflits, les comités nationaux olympiques (CNO) regroupant des fédérations sportives organisent la conciliation entre acteurs du milieu en cas de contentieux.

Ces instances sus visées constituent souvent des étapes obligées avant toute saisine des tribunaux ordinaires (voir article 49- chapitre I-Titre 6 des statuts de la Fédération sénégalaise de Football.)

Ceci exprime le souhait du mouvement sportif de limiter au maximum l'intervention du juge. La création du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) relève de cette vision.

C'est dans ce contexte que baigne le thème que nous nous sommes proposés d'étudier. Il est ainsi formulé :

Le règlement des litiges sportifs par le Tribunal Arbitral du Sport.

Plusieurs raisons ont déterminé l'orientation de nos recherches dans le sens de ce sujet. Nous allons en citer trois :

Premièrement à travers cette monographie, nous voulons participer à la vulgarisation des règles d'organisation et de fonctionnement du TAS.

La seconde raison est liée à un souci d'améliorer l'apport de cette instance de résolution des contestations au sein du mouvement sportif. Nous comptons y arriver à travers une étude critique qui permettra de relever les limites du TAS et de proposer des solutions.

La troisième raison a un rapport avec des perspectives de carrière que nous nous sommes fixés. En effet nous ambitionnons de servir notre pays en particulier et le sport en général à travers les organisations internationales.

Depuis les années quatre vingt le développement fulgurant du sport professionnel et du sport du haut niveau en général a pour conséquences que les athlètes, clubs sportifs, fédérations, sponsors, organisateurs d'évènements sportifs et autres personnes ou entités impliquées dans le sport, deviennent beaucoup plus exigeants sur le plan juridique. Cette situation provoque logiquement une multiplication des sources de litiges potentiels. Mais qu'est-ce qu'un litige sportif ?

Cette interrogation annonce la phase de notre démarche qui consiste à définir les termes clés du sujet. Ces termes sont : les litiges sportifs et le Tribunal Arbitral du sport.

Selon le lexique des termes juridiques on parle de litige lorsqu'une personne ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative qu'elle croit avoir et envisage de saisir un tribunal pour lui soumettre sa prétention.

Le « Dictionnaire universel » semble retenir cette définition juridique du litige car il le définit comme une contestation en justice. Pour avoir une définition plus large nous allons citer celle contenue dans le dictionnaire de la collection Microsoft. Encarta 2006 : « le litige est défini, d'une part comme un différend entraînant la saisie d'un tribunal ou le recours à un arbitrage ; d'autre part comme une controverse quelconque. »

A travers la consultation des différents dictionnaires, le mot qui revient le plus parmi les synonymes de « litige » est « conflit ».

Dans « l'Encyclopédie universelle » un conflit est une relation antagonique entre deux ou plusieurs unités d'actions dont l'une au moins tend à dominer le champ social de leur rapport.

Selon toujours universel n°6 « l'existence d'un conflit suppose deux conditions apparemment opposées d'une part, des acteurs généralement des unités d'action (...) de l'autre, une indépendance de ces unités qui constituent les éléments d'un système.

Ainsi donc un litige sportif désigne un conflit relatif au sport, ou à un sport.

Le concept sport est d'origine anglo-saxonne et trouverait ses racines dans le vieux français « exporte » qui signifie ébat, amusement. Le sport est défini comme une activité physique qui a pour but la compétition, l'hygiène ou la simple distraction. Il vise aussi l'ensemble des disciplines sportives.

Quand au concept de « Tribunal Arbitral du sport, « il est une institution indépendante de tout organisme sportif offrant des services dans le but de faciliter la résolution des litiges en matière de sport par la voie d'arbitrage ou la médiation au moyen d'une procédure adaptée aux besoins spécifiques du monde sportif. L'historique de cette institution sera revisité dans le corps de notre analyse.

L'arbitrage, qui est l'une des voies utilisées par le TAS pour régler les conflits, existe depuis longtemps. Aristote disait que « l'arbitrage a été inventé pour que l'équité soit appliquée ».

Au delà même de la doctrine le législateur français reconnaît cette méthode juste après la révolution française. L'article 1<sup>er</sup> de la loi des 16,24 Août 1790 énonçait que « l'arbitrage est le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre citoyens ».

Dans son acception juridique, l'arbitrage est défini par le vocabulaire juridique captant comme « un mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger non d'une délégation permanente de l'Etat, mais de la convention des parties.

Il y a deux types d'arbitrage « l'arbitrage dit ad hoc » qui est mis en œuvre par les parties et leurs conseils en dehors de toute institution ; » l'arbitrage dit institutionnel qui est réalisé sous l'égide d'organismes nationaux ou internationaux comme le Comité International Olympique (CIO)

L'autre méthode choisie par cette instance internationale de résolution de conflits sportifs est la médiation.

Selon le lexique des termes juridiques, la médiation est une procédure de règlement des différends (...) qui consiste à demander l'avis d'un tiers qualifié, le médiateur. Celui-ci formule une recommandation qui lie les parties qui l'ont acceptée.

La médiation a été aussi définie par l'article premier du Règlement de médiation du TAS. Cet article dispose que la médiation est « une procédure non contraignante et informelle, fondée sur une convention (...) dans laquelle chaque partie prend l'engagement de chercher en toute bonne foi à négocier avec l'autre partie et avec l'aide d'un médiateur (du TAS) pour parvenir à résoudre un litige ayant un lien avec le sport. »

Dans les développements qui vont suivre nous ne jugeons pas nécessaire de nous arrêter sur la procédure consultative prévue par le code de l'arbitrage en matière de sport. Les avis émis par le TAS, avec leur caractère non contraignant, ne règlent pas les conflits sportifs.

Mais il est important de dire que ces avis peuvent aider les fédérations demanderesse dans la recherche de solutions. Il faut aussi souligner que le TAS n'est pas toujours compétent pour connaître de tous les litiges sportifs. Nous aurons à travers cette étude l'occasion de voir son domaine de compétence.

La problématique posée par une telle étude pourrait être mise en évidence à travers les questions suivantes :

- Pourquoi a-t-on créé le TAS ?
- Quel est son domaine de compétence ?
- Comment est-il organisé ?
- Comment fonctionne-t-il ?
- Quels sont les problèmes que pose le TAS ?
- Comment améliorer son action ?

L'examen de ces questions peut présenter un double intérêt.

D'une part il permet une meilleure compréhension de l'affirmation selon laquelle « Tout droit réclame des juges pour le servir et toute justice une procédure. »

D'autre part, il peut amener le mouvement sportif à prendre conscience des avantages qu'offre le Tribunal Arbitral du Sport comparés à ceux des juridictions ordinaires en matière de contentieux sportif.

Avant d'aborder les procédures de résolution des litiges sportifs prévues pour le TAS (Titre I) et de faire des critiques à leur encontre (Titre II) ; il convient d'abord de traiter le Chapitre préliminaire relatif aux généralités sur le TAS.

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE : GENERALITES SUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Les enjeux économiques dans le sport deviennent de plus en plus importants. Désormais, l'attitude des tribunaux étatiques par rapport aux affaires du sport a changé et l'intervention des juges a tendance à augmenter. C'était pour éviter cette évolution que les acteurs du mouvement sportif avaient mis en place des commissions disciplinaires chargées de faire respecter les règles sportives. Pour mieux prendre en compte les circonstances particulières de la pratique sportive un tribunal international spécialisé est créé à côté des instances fédérales.

Il s'agit du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Examinons l'historique (Section I) et les litiges qui relèvent de la compétence du TAS (Section II)

### **SECTION I : HISTORIQUE DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

A ce niveau il importe de mettre l'accent sur trois points. D'abord nous allons rappeler l'origine du TAS (paragraphe I) ensuite nous verrons l'organisation de ce tribunal de 1984 à 1994 (paragraphe II) et enfin nous évoquerons les réformes du TAS depuis la convention de 1994 (paragraphe III).

#### **Paragraphe I : L'origine du TAS**

Au début des années quatre vingt, l'augmentation régulière du contentieux international en matière sportive incite les hautes autorités du mouvement sportif à instituer une juridiction spécifique du sport.

C'est son Excellence Monsieur Juan Antonio Samaranch, alors président du CIO, qui a émis l'idée en 1981 peu après son élection lors de la session tenue à Rome. Un groupe de travail chargé de préparer les statuts du futur tribunal spécial a été créé. Il était mis sous la direction de Kéba MBAYE, membre du CIO, alors juge à la cour internationale de justice à la Hayes.

Le CIO regroupe des fédérations internationales sportives et des comités nationaux olympiques. Il est l'instance suprême du mouvement sportif international.

La création du TAS était notamment motivée par le besoin de créer une autorité spécialisée, capable de trancher des litiges sportifs internationaux.

Les conflits visés sont ceux survenant à l'occasion de la pratique du sport, de son développement ou de l'exercice de toute activité sportive.

C'est en mars 1984 lors de sa huitième (8<sup>ème</sup>) session de New Delhi que le CIO a créé le Tribunal Arbitral du Sport. Cette création est intervenue avec l'entérinement des statuts du TAS qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1984. Le TAS est devenu opérationnel dès cette date sous la direction du président Kéba MBAYE.

Les avantages qu'offre cette instance arbitrale sont multiples.

Elle offre une procédure plus rapide, plus simple et plus discrète. Les arbitres sont plus outillés que les juges ordinaires. Aussi était-il prévu que le CIO supporte l'ensemble des frais et des dépenses occasionnés par le fonctionnement du tribunal arbitral.

Dès le départ, il était établi que la juridiction du TAS ne devait aucunement être imposée aux athlètes ou aux fédérations mais rester à la libre disposition des parties.

Pour ce qui est de son organisation, il faut tenir compte de deux périodes : avant et après l'année 1994.



## Paragraphe II : L'organisation du TAS de 1984 à 1994

Le T.A.S fonctionnait au lendemain de sa création sur la base de ses statuts et d'un règlement de procédure. Selon ces textes légèrement modifiés en 1990, le TAS devait compter soixante membres. Il revenait au Président du CIO, aux Fédérations Internationales Sportives (FIS) et aux Comités Nationaux Olympiques (CNO) de désigner les arbitres. Chacun en choisissait quinze (15). Le président du CIO devait désigner ses membres en dehors des organismes susmentionnés. S'inspirant du droit positif de l'arbitrage commercial international, les créateurs du TAS ont élaboré une réglementation minutieuse.

Les statuts et le règlement du TAS ne prévoyaient qu'une seule procédure contentieuse, quelque soit la nature du litige. Le demandeur déposait sa requête au greffe du TAS. La demande est accompagnée de la convention d'arbitrage.

Par ces derniers termes nous visons un accord écrit par lequel les parties en conflits acceptent de soumettre leur litige au TAS. Cette convention d'arbitrage peut être établie avant ou après la survenance des faits litigieux. Si elle existe avant le conflit on parle de clause compromissoire. Généralement la convention d'arbitrage est insérée dans un contrat, ou dans les statuts ou règlements des fédérations ou autres organismes sportifs. On l'appelle compromis, si elle est passée après le litige.

Il était prévu une formation des requêtes compétente pour se prononcer sur la recevabilité des demandes.

La procédure pouvait ensuite débiter par une tentative de conciliation sur proposition des parties, voire sur décision du Président du TAS. si celui-ci estimait que le litige était susceptible de faire l'objet d'une conciliation. En cas d'échec, la procédure d'arbitrage proprement dite était mise en œuvre.

La procédure était en principe gratuite, sauf pour les affaires à caractère pécuniaires où les parties pouvaient être tenues de participer aux frais.

Les statuts du TAS ne pouvaient être modifié que par la session du CIO., sur proposition de la commission exécutive du CIO.

En 1991, le TAS a publié un guide de l'arbitrage comprenant plusieurs exemples de clauses d'arbitrage.

Parmi ces exemples figuraient une clause d'arbitrage à insérer dans des statuts ou règlements de fédérations ou associations sportives. Cette clause avait la teneur suivante : « Tout litige découlant des présents statuts et règlement de la fédération....et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera tranché définitivement par un tribunal constitué conformément au statut et au règlement du Tribunal Arbitral du Sport à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires.

Les parties s'engagent à se conformer aux dits statuts et règlement et à se soumettre de bonne foi à la sentence qui sera rendue et à ne pas entraver son exécution ».

La fédération équestre internationale (FEI) fut le premier organisme sportif à adopter cette clause. Ce fut le point de départ de nombreuses procédures dit d'appel même si formellement, une telle procédure n'existait pas encore dans le règlement du TAS. Dès ce moment là, d'autres fédérations sportives nationales et internationales adoptent, cette clause d'arbitrage d'appel.on assiste ainsi à une augmentation du nombre d'affaires soumises au TAS. Avec l'apparition de la clause d'arbitrage d'appel, de nombreuses affaires de dopage ont été portées devant le TAS.

En 1994, la session du CIO a senti la nécessité de réformer les statuts dans le sens d'une évolution des structures du TAS.

### **Paragraphe III : Les réformes du TAS depuis 1994**

Si l'intérêt du TAS. n'a pas manqué d'être évoqué par la doctrine, son rattachement au CIO. malgré le soin apporté au choix de ses membres, posait clairement la question de son indépendance et de la validité au regard du droit suisse des arbitrages rendus.

Dans un arrêt du 15 mars 1993<sup>1</sup>, le tribunal fédéral suisse va reconnaître l'indépendance et l'impartialité du TAS.

Dans cette affaire un cavalier allemand avait fait un recours devant le TAS, contre la décision de la Fédération Equestre Internationale qui l'avait sanctionné à la suite d'un contrôle antidopage positif. L'instance arbitrale ayant seulement diminué la sanction, le requérant s'était pourvu devant le Tribunal fédéral suisse en invoquant la loi locale sur l'arbitrage international. Le juge a reconnu sa compétence en constatant le caractère international du litige. Le tribunal suisse a retenu que tant par sa composition que par ses modalités de fonctionnement, il s'agit bien d'une instance juridictionnelle offrant toutes les garanties d'impartialité et de compétence demandées pour régler le litige en question. Il est notamment mis l'accent sur l'indépendance qui existe entre l'instance arbitrale et la fédération internationale concernée. Par contre, le juge ne manque pas de révéler que de telles garanties n'existaient pas dans le cas où le CIO. aurait été partie à l'arbitrage puisque « certaines objections quant à l'indépendance du TAS ne sauraient être écartées sans autre forme de procès en particulier celles qui prennent appui sur les liens organiques et économiques existant entre le T.A.S. et le CIO. »

A la suite de cette affaire, le CIO a souhaité renforcer l'indépendance du TAS avec la création d'un « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport. » (CIAS).

Le 22 juin 1994 à Paris fut signée la « convention relative à la constitution du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport » dite « convention de Paris »

Cette convention a été signée par les plus hautes autorités représentant le monde du sport ; il s'agit des présidents du CIO., de l'Association des Fédérations Internationales Olympiques de Sports d'été (ASOIF.), de l'Association des

---

<sup>1</sup> Tribunal fédéral suisse, le 15 mars E.G/TAS note D Lévy, Rev.jur. eco sport.n° 31 juin 1994, p 37 et sui.

Fédérations Internationales Olympiques de Sports d'hiver (AIWF.) et de l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO.).

L'objectif recherché était de rompre le lien organique qui existait entre le CIO et le TAS. La mission du CIAS est de veiller au bon fonctionnement administratif et financier du tribunal.

Le CIAS. est composé de vingt (20) juristes à raison de :

- quatre (04) membres désignés par les Fédérations Internationales Olympiques
- quatre (04) membres désignés par l'ACNO.
- quatre (04) membres désignés par le CIO.
- quatre (04) membres désignés par les douze premiers membres, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes
- quatre membres désignés par les seize premiers membres parmi des personnalités indépendantes des organismes ayant désigné les autres membres.

Les membres du CIAS. doivent être des juristes de haut niveau, très familiers avec les questions d'arbitrage et de droit du sport. Ils ne peuvent intervenir en aucun cas dans une procédure devant le TAS, que ce soit comme arbitre ou comme conseil d'une partie.

Le CIAS exerce plusieurs fonctions qui sont énumérées à l'article 96 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport (CAS). Ces attributions comprennent : l'adoption du code d'arbitrage, la constitution de la liste des arbitres, ainsi que le financement du TAS.

Le CIAS. élit lui-même son Président, qui est aussi le Président du TAS, ainsi que ses deux vice-Présidents, le Président de la chambre d'arbitrage ordinaire, le Président de la chambre arbitrale d'appel et les suppléants de ces deux derniers. Il désigne également les arbitres et approuve le budget et les comptes du TAS<sup>2</sup>.

Les arbitres du TAS sont au nombre de cent cinquante au minimum. Une des grandes innovations de la réforme du TAS a été la création de deux chambres : une « chambre d'arbitrage ordinaire » et une « chambre arbitrale d'appel ».

<sup>2</sup> En 2000, le budget du CIAS/TAS s'élevait à CHF 1,8 mio

Chaque chambre est dirigée par un président. En 1996 le CIAS a créé deux bureaux décentralisés permanents, le premier à Sydney en Australie et le second à Denver aux Etats-Unis d'Amérique. En décembre 1999, le bureau de Denver a été transféré à New York. Ces bureaux décentralisés sont rattachés au greffe du TAS à Lausanne et sont compétents pour recevoir et notifier tous actes de procédure. Leur création a permis de faciliter l'accès au TAS de parties domiciliés en Océanie et en Amérique du Nord.

En 1996 toujours, le CIAS a créé une chambre ad hoc ayant pour mission de trancher de manière définitive et dans un délai de Vingt-quatre (24) heures les litiges survenant pendant les Jeux Olympiques d'Atlanta.

En 1998, une chambre ad hoc a été mise sur pied par le CIAS pour les Jeux Olympiques d'hiver de Nagano.

Ces deux chambres ad hoc ont fait l'objet de deux règlements d'arbitrage spécifiques.

Le succès de ces chambres ad hoc a fortement contribué à faire connaître le TAS auprès des athlètes, des organismes sportifs et des médias dans le monde entier.

Le 14 octobre 2003 à New Delhi le CIAS a adopté un règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques.

Les arbitres du TAS sont désignés pour une période renouvelable de quatre ans. Ils doivent être des personnalités ayant une formation juridique et une compétence reconnue en matière de sport. Les arbitres sont nommés sur proposition du CIO, des FIS et des CNO.

Au moment de leur désignation, ils doivent signer une déclaration écrite à cet effet.

Tous les arbitres sont tenus à une obligation de confidentialité. Ils ne doivent révéler aucune information ayant trait aux litiges.

Mais, faudrait-il que les litiges soient de la compétence du TAS.



## SECTION II : LES LITIGES SPORTIFS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU TAS

L'article R 27 du CAS. Précise que le TAS a uniquement la compétence de trancher des litiges ayant un lien avec le sport. Un litige ne peut être soumis au TAS que s'ils existe entre les parties une convention d'arbitrage. Depuis sa création, le T.A.S. ne s'est encore jamais déclaré incompétent en raison de la nature non sportive d'un litige<sup>3</sup>.

En principe, deux types de litige sportif peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale (paragraphe I) et les litiges de nature disciplinaire (paragraphe II). En outre, la Charte Olympique prévoit que le TAS est compétent pour connaître des litiges survenus à l'occasion des Jeux Olympiques (paragraphe III).

### **Paragraphe I : Les litiges sportifs de nature commerciale**

La catégorie des litiges de nature commerciale regroupe essentiellement les litiges portant sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring de la vente de droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts des joueurs et des relations entre joueurs ou entraîneurs et clubs.

Les litiges portant sur les questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie (accident d'un athlète lors d'une compétition sportive).

Ces affaires dites commerciales sont traitées suivant la voie d'arbitrage ordinaire. Dans ce cas le TAS agit en qualité d'instance unique. Face à de tels litiges la voie de la médiation est aussi ouverte.

Qu'en est-il pour les litiges disciplinaires ?

---

<sup>3</sup> Voir à ce sujet la sentence rendue dans l'arbitrage TAS 92/81 in Recueil des sentences du TAS 1986-1988

## **Paragraphe II : Les litiges sportifs de nature disciplinaire**

D'après l'article S 12 du CAS, le TAS peut connaître en appel des litiges concernant les décisions des instances disciplinaires des fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements de ces organismes ou une convention particulière l'y autorisent.

Au Sénégal les statuts et règlements généraux des fédérations de football et de basket ball ne prévoient pas cette possibilité de recours devant le TAS. Mais, ceci ne constitue pas un obstacle pour les parties qui veulent trancher leur différend par arbitrage.

Les affaires disciplinaires représentent le second groupe de litiges soumis au T.A.S. Parmi elles, les litiges relatifs au dopage occupent une très grande place.

Hormis les cas de dopage, le TAS est amené à juger des cas disciplinaires suite par exemple à des actes de brutalité sur un terrain, à des injures envers un officiel (arbitre de jeu) ou à de mauvais traitement à l'égard de chevaux.

Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes puis font l'objet d'appel devant le TAS qui agit alors en dernière instance. En l'an 2000, la proportion des affaires disciplinaires était de 65% par rapport à l'ensemble des cas traités par le TAS.

Comme il peut connaître de tous les différends liés au sport, les litiges survenus à l'occasion des jeux olympiques (J.O) ne doivent pas lui échapper.

## **Paragraphe III : Les litiges survenus lors des Jeux Olympiques**

C'est la Charte Olympique, en son article 74 qui donne compétence au TAS en cette matière. En vertu de cet article. « Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport ».

C'est dans le cadre de l'application de cette disposition que le CIAS a créé une chambre ad hoc du T.A.S ayant pour mission de trancher de manière définitive et dans un délai de vingt-quatre ( 24 ) heures les litiges survenant pendant les Jeux Olympiques d'Atlanta. Afin que tous les participants aux J.O. (Athlètes, Officiels, Entraîneurs, Fédérations, etc....) puissent accéder facilement à la chambre ad hoc, une procédure spéciale, simple et gratuite, fut élaborée à cette occasion. Cette chambre ad hoc était composée de deux co-présidents et de douze arbitres présents dans la ville olympique pendant toute la durée des jeux.

En 1998, pour les besoins des Jeux Olympiques d'hiver de Nagano, le CIAS. avait mis sur pied une nouvelle chambre ad hoc.

Cette chambre ad hoc a été organisée à peu près de la même manière que celle d'Atlanta<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, il existe un règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques (RAJO.) applicables pendant les olympiades et pendant une période de dix jours précédant la cérémonie d'ouverture des jeux.

La procédure empruntée devant cette chambre temporaire et celle des chambres permanentes feront l'objet du Titre Premier.

---

<sup>4</sup> Sauf que le nombre d'arbitres fut réduit à six



## **TITRE I : LES PROCEDURES DE RESOLUTION DES LITIGES SPORTIFS PREVUES POUR LE TAS**

Devant le T.A.S, les procédures de résolution des litiges sont organisées par le code de l'arbitrage en matière de sport (CAS). Ce code est en vigueur depuis plus de dix ans<sup>5</sup>. Il régit l'arbitrage et la médiation devant le TAS.

Nous tenons à signaler dès maintenant que la médiation en tant que procédure de résolution des litiges sportifs ne fera pas l'objet de développement dans le cadre de cette étude. Nous avons fait ce choix en raison du caractère non contraignant et informel de la procédure de médiation<sup>6</sup> mais aussi du fait qu'en cas d'échec les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

Les langues de travail du TAS sont le français et l'anglais. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Il revient au greffe d'effectuer les notifications et communications que le TAS destine aux parties. Les délais fixés par le CAS commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par le TAS.

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties.

Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires avant la soumission au TAS d'une demande d'arbitrage.

Les affirmations ci-dessus avancées sont valables pour toutes les procédures. Le CAS en prévoit trois en matière d'arbitrage devant le TAS. Dans le cadre de ce titre nous verrons ces procédures en détail. Il s'agit de la procédure d'arbitrage ordinaire (chapitre I) ; de la procédure arbitrale d'appel (chapitre II) et de la procédure arbitrale spéciale (chapitre III).

---

<sup>5</sup> Le code de l'arbitrage en matière de sport est entré en vigueur depuis 1995.

<sup>6</sup> Pour avoir plus d'informations sur la procédure de médiation du TAS voir en Annexe N°II le règlement de médiation du TAS

## CHAPITRE I : LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE

Cette procédure se passe devant la chambre ordinaire du TAS. Ce sont les articles R 38 à R 46 du CAS qui régissent la procédure d'arbitrage ordinaire. Cette procédure est prévue pour régler les litiges sportifs à caractère commercial.

La partie qui entend recourir à cette procédure doit adresser une requête au greffe du TAS.

La demande d'arbitrage doit comporter un certain nombre d'éléments d'information prévu à l'article R 38.

Il doit figurer sur la requête une brève description des faits et moyens de droit, le nom et l'adresse du défendeur, les prétentions de la partie demanderesse, une copie de la convention d'arbitrage et des indications relatives au nombre et aux choix du ou des arbitres.

Pour que la requête soit recevable, la partie demanderesse doit verser un droit de greffe d'un montant de 500 CHF<sup>7</sup>.

Après soumission de la requête, le greffe du TAS prend toute disposition utile pour la mise en œuvre de l'arbitrage.

A cet effet le défendeur est informé de l'existence de la demande.

Dans le cadre de l'étude de la procédure d'arbitrage ordinaire déclenchée dans les conditions ci-dessus décrites, nous verrons la constitution de la formation arbitrale (Section I) et la conduite de la procédure (section II).

---

<sup>7</sup> Le montant du droit de greffe est prévu par l'article R 64-1. L'acronyme CHF signifie franc de la communauté Helvétique.

## **SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE.**

La formation arbitrale est la structure qui aura la tâche de trancher le litige. Elle est un démembrement de la chambre ordinaire du TAS. Elle compte un ou plusieurs arbitres choisis soit par les parties, soit par le TAS.

Ainsi dans le cadre de cette section nous aborderons le rôle des parties dans un premier paragraphe et dans un second le rôle du TAS.

### **Paragraphe I : Le rôle des parties dans la constitution de la formation arbitrale**

Les parties peuvent fixer dans la convention d'arbitrage le nombre d'arbitres. Il faut tout de même noter que dans ce cadre la marge qui leurs est laissée n'est pas large. D'après l'article R 40.1 du CAS la formation doit compter un ou trois arbitres.

Les parties peuvent également convenir du mode de désignation des arbitres. Si en vertu du compromis ou de la clause compromise, il y a lieu de désigner un arbitre unique ; les parties le désignent d'entente dans un délai de quinze jours fixé par le greffe après réception de la requête.

S'il y a lieu de désigner (3) trois arbitres, la partie demanderesse désigne un arbitre, la partie défenderesse désigne un arbitre dans le délai fixé par le greffe. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent d'entente le président de la formation.

Lorsque la demande d'arbitrage nomme plusieurs demandeurs et/ou défendeurs, le TAS constitue la formation en fonction du nombre d'arbitres et selon le mode de désignation convenue entre toutes les parties. S'il y a trois parties ou plus ayant des intérêts divergents, les deux arbitres sont désignés conformément à la convention des parties.

Les parties, chacune en ce qui le concerne, peuvent demander au CIAS de récuser un arbitre. Cette demande de récusation doit être motivée. Elle doit être requise dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation.

A côté des parties en conflit, le TAS peut jouer un grand rôle dans la constitution de la formation arbitrale.

## **Paragraphe II : Le rôle du TAS dans la constitution de la formation arbitrale**

Devant la chambre ordinaire, si la convention des parties ne précise pas le nombre d'arbitre, le TAS et précisément le président de la chambre en décide. Pour ce faire il prend en compte le montant du litige et la complexité de l'affaire. Aussi à défaut d'entente entre les parties pour la désignation du ou des arbitres, il revient au président de la chambre concernée d'y procéder.

En vertu de l'Article R.40.3 du CAS « Les arbitres désignés par les parties ou par d'autres arbitres ne sont réputés nommés qu'après confirmation par le Président de la chambre. Avant de procéder à cette confirmation, ce dernier s'assure que l'arbitre répond aux conditions d'indépendance et de qualification. »

Un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. La récusation est de la compétence exclusive du CIAS qui peut exercer cette fonction par l'intermédiaire de son Bureau. Le CIAS ou son Bureau tranche, sur requête motivée d'une partie, après avoir invité les autres parties, l'arbitre concerné et les autres arbitres à prendre position par écrit.

Tout arbitre peut être révoqué par le CIAS s'il refuse, s'il est empêché d'exercer ses fonctions ou s'il ne remplit pas ses fonctions conformément au code de l'arbitrage en matière de sport.

En cas de démission, décès, révocation ou récusation d'un arbitre, celui-ci est remplacé selon les modalités applicables à sa désignation.

Si le Président de la chambre concerné admet la participation d'un tiers, le TAS constitue la formation en fonction du nombre d'arbitre et selon le mode de désignation convenu entre toutes les parties. A défaut d'accord il appartient au Président de la chambre de décider à leur place.

Lorsque la formation est constituée, le greffe constate la constitution et transmet le dossier aux arbitres. Ce sont ces derniers qui vont conduire la procédure d'arbitrage.

## **SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE**

L'une des premières actions de la formation constituée est de décider de la participation d'un tiers s'il existe une demande<sup>8</sup> dans ce sens. Pour ce faire elle prend en considération l'existence d'une convention d'arbitrage. Si la formation admet la participation, elle règle les modalités procédurales particulières pouvant en résulter. Aussi la formation peut-elle en tout temps tenter de résoudre le litige par la voie de la conciliation.

Devant la formation, la procédure proprement dite comporte une instruction écrite (paragraphe I) et une instruction orale que nous appellerons audience d'arbitrage ordinaire (paragraphe II)

### **Paragraphe I : L'instruction écrite de la procédure d'arbitrage ordinaire**

En vertu de l'article R.44.1 du CAS « ...Dès réception du dossier, le Président de la formation fixe les modalités de la procédure écrite. Celle-ci comprend en principe un mémoire, un contre mémoire et si les circonstances l'exigent, une

<sup>8</sup> Cette demande peut émaner du défendeur. Dans ce cas il s'agit d'un appel en cause. Mais aussi, cette demande peut émaner d'un tiers qui veut être partie à l'arbitrage. Dans ce dernier cas on parlerait d'intervention

réplique et une duplique<sup>9</sup>. Dans le mémoire et le contre mémoire, les parties peuvent formuler des demandes non comprises dans la requête ou la réponse ».

Cette réponse est fournie par le défendeur après que communication de la demande d'arbitrage lui soit faite. Après dépôt des documents cités ci-dessus, aucune des parties ne pourra formuler de nouvelles demandes sans l'accord de l'autre (ou des autres) partie.

Les parties produisent avec leurs écritures toutes les pièces dont elles entendent se prévaloir. Après les échanges d'écritures, les parties ne sont plus admises à produire des pièces, sauf entente ou si la formation l'autorise en raison de circonstances exceptionnelles.

Dans leurs écritures, les parties indiquent les témoins et experts qu'elles désirent faire entendre et formulent toute autre offre de preuve.

Les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec les écritures des parties.

D'après l'article R.44.3 du CAS chaque partie peut demander à la formation d'ordonner que l'autre partie produise des pièces en sa possession ou sous son contrôle. La partie demandant la production doit rendre vraisemblable l'existence et la pertinence de ces pièces.

La formation peut en tout temps, si elle l'estime utile, requérir la production de pièces supplémentaires.

Si le demandeur ne dépose pas son mémoire, la requête d'arbitrage est réputée retirée (art.R44.5 du CAS). Par contre si le défendeur ne dépose pas son contre mémoire, la formation peut néanmoins poursuivre la procédure.

Lorsque l'échange d'écritures est clos, le président de la formation fixe les modalités de l'instruction orale et en particulier la date de l'audience.

---

<sup>9</sup> Le mémoire est un document écrit contenant l'exposé des prétentions et arguments d'un demandeur. Le contre mémoire est un document écrit par un défendeur en réaction d'un mémoire l'incriminant

## **Paragraphe II : L'audience d'arbitrage ordinaire**

L'audience n'est pas obligatoire d'après l'article R.44.1 du CAS.

Elle n'a lieu que si la formation la juge utile c'est une séance au cours de laquelle les parties, les témoins et les experts seront entendus.

C'est ainsi à cette occasion que les parties procéderont aux plaidoiries finales ; la partie défenderesse ayant la parole la dernière.

Le président de la formation dirige les débats et veille à ce qu'ils soient concis et limités à l'objet des présentations écrites, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes. Les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties. Ils peuvent faire l'objet d'un procès verbal. Toute personne entendue peut se faire assister d'un interprète aux frais de la partie qui la fait entendre.

Les parties amènent et font entendre les témoins ou experts qu'elles ont désignés dans leurs écritures.

Les parties sont responsables de la disponibilité et des frais des témoins et experts appelés à comparaître.

Le président de la formation peut exceptionnellement autoriser l'audition de témoins et experts par télé ou vidéoconférence. Avec l'accord des parties, il peut également dispenser un témoin, expert de comparaître si ce dernier a déposé une déclaration écrite au préalable.

La formation peut limiter ou refuser la comparution d'un témoin ou d'un expert au motif que son témoignage est superflu.

Avant d'entendre un témoin, expert ou interprète, la formation invite solennellement cette personne à dire la vérité, sous menace de sanction pour faux témoignage.

La formation peut également en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, ordonner l'audition de témoins, commettre et entendre des experts.

La formation consulte les parties sur le choix et la mission de l'expert. Ce dernier commis par la formation doit être et demeurer indépendant des parties.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas à l'audience, la formation peut néanmoins tenir l'audience.

Pour ce qui est du droit applicable au fond l'article R.45 du CAS indique que « la formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties peuvent autoriser la formation à statuer en équité ».

La procédure d'arbitrage prend fin avec le prononcé de la sentence. D'après l'article R. 46 du CAS cette sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le président de la formation seul.

La sentence est écrite, sommairement motivée, sauf si les parties en conviennent autrement. Elle est aussi datée et signée par le président de la formation.

Cette sentence rendue est définitive et obligatoire pour les parties à compter de sa communication.

Pour ce qui est du coût de cette procédure, il faut dire qu'en plus du droit de greffe (500 CHF) versé au début les parties contribuent aux frais liés à l'audition des témoins et experts. Elles participent aussi à côté du TAS au paiement des honoraires des arbitres.

A côté de la procédure d'arbitrage ordinaire les acteurs du mouvement sportif peuvent utiliser une autre procédure pour accéder au TAS. C'est la procédure arbitrale d'appel objet du chapitre qui suit.



## CHAPITRE II : LA PROCEDURE ARBITRALE D'APPEL.

La procédure arbitrale d'appel est organisée par les articles R.47 à R.59 du CAS. Cette procédure permet au TAS de pouvoir se prononcer sur des litiges sportifs qui ont déjà fait l'objet d'une première décision au niveau des fédérations, associations ou autres organismes sportifs. Elle se passe devant la chambre arbitrale d'appel. Ainsi, en vertu de l'article R.47 du CAS « Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif, peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière.

Pour que l'appel soit recevable, il faut que l'appelant épuise les voies de droit préalables dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.

La déclaration d'appel est déposée au greffe du TAS. Elle doit composer les éléments suivants : le nom et l'adresse de l'intimé, une copie de la décision attaquée, les prétentions de l'appelant, la désignation de l'arbitre choisi par l'appelant sur la liste d'arbitres du TAS<sup>10</sup>, le cas échéant, une requête d'effet suspensif motivée, une copie des dispositions statutaires, réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au TAS.

L'appel doit être soumis dans les délais fixés par l'organisme sportif concerné ou par les parties. A défaut, le délai d'appel est de vingt et un jours dès la communication de la décision faisant l'objet de l'appel lors de la soumission de la requête, l'appelant verse un droit de greffe d'un montant égal à 500 CHF.

Si la déclaration d'appel est effectuée en respectant les conditions ci-dessus exposées, le président de la chambre d'appel du TAS veillera à ce que la formation arbitrale soit constituée (Section I) et que la procédure soit conduite de la meilleure des manières (Section II).

---

\* Il faut noter que si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique, sa désignation n'est pas faite dans la déclaration d'appel.

## **SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE D'APPEL.**

L'appel est soumis à une formation comprenant un ou trois arbitres. Le choix des arbitres (ou de l'arbitre) est un rôle qui revient soit aux parties (paragraphe I) soit au TAS (paragraphe II).

### **Paragraphe I : Le rôle des parties dans la constitution de la formation arbitrale d'appel**

A travers la convention d'arbitrage particulière ou à travers les statuts et règlements des organismes sportifs les parties peuvent fixer le nombre d'arbitres qui auront à se pencher sur leur litige. Si les parties décident de soumettre leur litige à un arbitrage unique, ce dernier sera désigné d'un commun accord. Si elles décident de soumettre leur litige à une formation de trois arbitres, la désignation se fera comme suit : l'appelant désigne l'arbitre qu'il a choisi, comme précité, dans la déclaration d'appel l'intimé désignera le deuxième arbitre dans la réponse qu'il adressera au TAS. Chacune des parties peut récuser l'arbitre choisi par l'autre partie. La demande de récusation est déposée par toute partie qui a des suspicions légitimes par rapport à l'indépendance d'un arbitre.

Les arbitres doivent figurer sur la liste établie par le CIAS et avoir la disponibilité nécessaire pour mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

C'est ce souci de délai et bien sûr d'efficacité qui explique l'intervention du TAS dans la constitution de la formation arbitrale.

### **Paragraphe II : Le rôle du TAS dans la constitution de la formation arbitrale d'appel.**

Le TAS peut jouer un rôle majeur dans la constitution de la formation arbitrale. A ce niveau en citant le TAS nous visons précisément le président de la chambre arbitrale d'appel.

En effet, si les parties dans la convention d'arbitrage ont choisi de soumettre leur différend à un juge unique et qu'elles ne s'accordent pas pour sa nomination il appartient au président de la chambre de désigner cet arbitre.

De même si la convention des parties n'indique pas le nombre d'arbitres devant connaître de l'affaire, il revient au président de la chambre de prendre des décisions allant dans ce sens. Pour cela, il va tenir compte des circonstances de l'affaire.

Si l'appel revêt un caractère d'urgence, le président peut décider de la soumettre à un arbitre unique. Aussi peut-il confier l'affaire à trois (3) arbitres dans ce cas l'intimé doit désigner un arbitre dans les dix jours suivant la réception de la déclaration d'appel. A défaut de désignation dans ce délai, le président de la chambre procède à la désignation en lieu et place de l'intimé.

Toujours dans le cadre de la constitution de la formation arbitrale et d'après l'article R.53 du CAS, c'est le président de la chambre d'appel qui nomme le président de la formation.

Les arbitres désignés par les parties ne sont réputés nommés qu'après confirmation par le président de la chambre d'appel. Avant de procéder à cette confirmation, le président de la chambre s'assure que les arbitres répondent aux conditions de l'article R.33 du CAS relatives à leur indépendance et à leur qualification.

Lorsque la formation est constituée, la greffe constate la constitution de la formation et transmet le dossier aux arbitres.

Ce sont ces derniers qui vont se charger la conduite de la procédure.

## **SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE D'APPEL**

La première des tâches à effectuer par la formation arbitrale est de statuer à bref délai sur l'effet suspensif ou sur la demande de mesures provisionnelles si elle existe.

Les autres tâches sont effectuées à travers l'instruction écrite (Paragraphe I) et à travers l'audience (Paragraphe II).

### **Paragraphe I : L'instruction écrite de la procédure arbitrale d'appel**

L'instruction écrite comporte deux phases : la motivation de l'appel et la réponse de l'intimé.

Pour ce qui est de la motivation d'appel, l'art R.51 du CAS nous renseigne qu'elle doit être faite dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel.

La motivation de l'appel est un document fourni par l'appelant et contenant un certain nombre d'informations.

Ces informations sont relatives à la description des faits et des moyens de droit fondant l'appel. Ce document appelé mémoire est accompagné de toutes les pièces et offres de preuves qu'il entend invoquer. Aussi dans ses écritures, l'appelant indique-t-il les témoins et experts qu'il désire faire entendre.

Les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec le mémoire d'appel, sauf si le président de la formation en décide autrement.

A défaut de motivation dans les délais l'appel est réputé retiré.

Pour ce qui concerne la réponse de l'intimé l'art R.55 du CAS indique qu'elle doit intervenir dans les vingt jours suivant la réception de la motivation de l'appel. Cette réponse est soumise au TAS avec les éléments d'information suivant : une description des moyens de défense, toute exception d'incompétence<sup>11</sup> ; toute demande reconventionnelle<sup>12</sup> ; toutes les pièces et offres de preuves que l'intimé entend invoquer, les éventuels témoignages écrits. Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du président de la formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces,

<sup>11</sup> Il faut entendre par exception d'incompétence une requête visant à contester la compétence d'un tribunal, ou d'une instance arbitrale.

<sup>12</sup> Demande formée par le défendeur qui non content de présenter des moyens de défense, attaque à son tour et soumet au tribunal un chef de demande.

ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse. Ceci témoigne du caractère complet de la motivation d'appel et de la réponse retenu par le CAS en son article R.56. Si l'intimé ne dépose pas sa réponse dans le délai imparti, la formation peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage.

Après l'instruction écrite, la formation arbitrale procède à l'instruction orale autrement appelée audience.

## **Paragraphe II : L'audience de la procédure arbitrale d'appel**

Dès transmission du dossier, le président de la formation fixe les modalités de l'audience. Il peut entendre les parties, les témoins et les experts. Les parties peuvent aussi faire des plaidoiries qui constituent l'occasion pour chacune d'entre elles de convaincre la formation arbitrale. La partie défenderesse comme pour la procédure ordinaire. Prend la parole en dernier lieu.

Le président de la formation peut demander la communication du dossier de la fédération, association ou organisme sportif ayant rendu la décision dont est fait appel.

Comme pour la procédure ordinaire, lors de l'audience, les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée ne se présente pas à l'audience, la formation peut néanmoins tenir l'audience. Il faut tout de même signaler que cette audience peut ne pas avoir lieu si, après avoir consulté les parties, la formation s'estime suffisamment informée.

La formation arbitrale, après avoir revu les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen, après avoir entendu les parties, les témoins et les experts, après avoir obtenu communication de tous les dossiers, rend une décision.

En vertu de l'art. R.57 du CAS la formation arbitrale d'appel « peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. ».

En guise de commentaire des dispositions de l'art. R.57 ci-dessus cité, nous dirons que à première vue on a l'impression que la formation ne peut pas confirmer la décision attaquée ce qui n'est pas le cas.

Pour ce qui est du droit applicable, l'art R.58 du CAS dispose que : « la formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit dont la formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la formation doit être motivée ».

La procédure arbitrale d'appel prend fin avec le prononcé de la sentence.

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le président seul. Elle est écrite, sommairement motivée, datée et signée.

Avant qu'elle ne soit signée, la sentence doit être transmise au secrétaire général du TAS. Ce dernier peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la formation sur des questions de principe fondamentales. La sentence est signée par le président de la formation. Elle est exécutoire dès communication écrite du dispositif aux parties.

La sentence, notifiée par le greffe du TAS, tranche définitivement le litige. Celle-ci n'est susceptible d'aucun recours.

La procédure d'appel est gratuite, sous réserve d'un droit de greffe initial de 500 CHF.

Les sentences arbitrales ordinaires et d'appel sont rendues dans des délais relativement longtemps comparées à celles rendues par les chambres ad hoc créées à l'occasion des J.O.

Ces dernières sentences empruntent une procédure spéciale élaborée pour les circonstances.

## CHAPITRE III : LA PROCEDURE ARBITRALE SPECIALE

La première chambre ad hoc du TAS a été créée par le CIAS en 1996 lors des Jeux Olympiques d'Atlanta. La mission de cette chambre était de trancher de manière définitive et dans un délai de vingt (24) heures les litiges survenant pendant les Jeux Olympiques d'Atlanta.

Pour cela une procédure spéciale, à la fois simple, flexible, et gratuite fut élaborée afin de faciliter aux participants l'accès à la chambre ad hoc.

L'initiative d'Atlanta 96 a été renouvelée par le CIAS pour les J.O qui ont suivi. Il faut noter que c'est en 2003, à la veille des J.O d'Athènes que le CIAS a mis en place, un règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques<sup>13</sup>

C'est ce règlement qui organise aujourd'hui la procédure arbitrale spéciale. Il a pour but d'assurer dans l'intérêt des athlètes et du sport, la résolution par la voie d'arbitrage des litiges survenus lors de J.O.

Ainsi, il est clair que ce règlement a un domaine d'application précis.

Il est délimité par l'article premier du règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques. (RAJO).

Dans le cadre de l'étude de cette procédure spéciale nous allons dans un premier temps nous arrêter sur l'organisation de la chambre ad hoc (Section I) avant de décrire la conduite de la procédure (Section II).

### SECTION I : L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE AD HOC.

L'organisation de la chambre ad hoc est régie par les articles 2 à 14 du R.AJO.

A travers ces articles, on peut avoir une vision claire de sa composition (paragraphe I) et de son fonctionnement (paragraphe II).

<sup>13</sup> Avant 2003 il était adopté un règlement d'arbitrage propre à chaque J.O c'est le cas pour Atlanta 96 et Sydney 2000.

## **Paragraphe I : La composition de la chambre ad hoc**

Selon l'article 2 du RAJO «...la chambre ad hoc comprend des arbitres figurant sur une liste spéciale, un président et un greffe. »

La liste spéciale des arbitres est établie par le CIAS. Cette liste comprend uniquement des arbitres qui figurent sur la liste générale des arbitres du TAS et qui sont présents aux J.O.

La liste spéciale est publiée avant l'ouverture des J.O. Elle peut être modifiée ultérieurement par le Bureau du CIAS en cas de besoin.

Le président de la chambre ad hoc est élu par le Bureau du CIAS parmi ses membres. Il doit être indépendant des parties. Le président est chargé du bon fonctionnement de la chambre ad hoc.

La chambre ad hoc a son greffe propre qui doit être logé sur le site des J.O. Ce greffe est placé sous la responsabilité du secrétaire du TAS.

Il faut, tout de même noter que si le greffe de la chambre ad hoc se trouve sur le site des J.O, son siège est fixé à Lausanne ville d'accueil du TAS. Mais il importe de dire que ceci n'a pas d'incident négatif sur le fonctionnement de la chambre ad hoc.

## **Paragraphe II : Le fonctionnement de la chambre ad hoc.**

C'est le greffe de la chambre ad hoc qui reçoit les demandes. La saisie de la chambre ad hoc du TAS est ouverte à toute personne physique morale. Pour cela il faut déposer une demande comportant les informations et pièces suivantes :

- une copie de la décision contestée, le cas échéant ;
- une brève description des faits et des moyens de droit fondant la demande ;
- les prétentions du demandeur ;
- le cas échéant, une requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif ou de toute autre mesure provisionnelle revêtant une extrême urgence ;



- Toutes explications utiles sur les lieux des J.O et le cas échéant, les numéros de télécopie et l'adresse électronique auxquels le demandeur peut être atteint pour les besoins de la procédure ainsi que, le cas échéant, les mêmes indications pour la personne représentant le demandeur.

Comme l'indique cette dernière mention, les parties engagées dans une procédure arbitrale spéciale peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix, dans la mesure où les circonstances le permettent.

Une formule type de demande est à disposition des parties ou greffe.

D'après l'art 6 du R.AJO « la langue d'arbitrage est l'anglais ou le français. »

Après dépôt de la demande d'arbitrage ; il y a un échange de notifications et communications entre la chambre ad hoc et les parties.

Dès le dépôt de la demande, le président de la chambre décide du nombre d'arbitre devant connaître du litige.

Il lui revient aussi de désigner les arbitres. Ces derniers doivent figurer sur la liste spéciale.

Si une demande d'arbitrage est déposée et qu'elle est connexe à un arbitrage devant la chambre ad hoc, le président de la chambre ad hoc peut attribuer le second litige à la formation nommée pour trancher le premier litige.

Pour décider d'une telle attribution, le président de la chambre ad hoc prendra en considération toutes les circonstances, y compris la connexité entre les deux affaires et l'avancement de la première affaire.

Dans le cadre de la procédure spéciale la récusation et la révocation des arbitres ne sont pas exclues. Elles sont prévues par l'article 13 du RAJO.

Si les arbitres ne sont pas victimes des exceptions sont levées, ci-dessus, il leurs reviendra de conduire la procédure.

## SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE SPECIALE

La conduite de la procédure devant la chambre ad hoc du TAS pendant les J.O est régie par les articles 15 à 22 du RAJO.

Après que le greffe ait communiqué la demande, la formation constituée ou le juge unique peut statuer sur la demande tendant à la suspension des effets de la décision contestée ou à l'obtention de toute autre mesure provisionnelle sans audition préalable du défendeur. Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, la formation constituée prend en considération le risque de dommage irrévocable qu'encourt le demandeur, les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts du demandeur par comparaison à ceux du défendeur ou à ceux d'autres membres de la communauté olympique.

Aussi appartient-ils aux arbitres (ou à l'arbitre unique) d'organiser l'audience (paragraphe I) et de prononcer la sentence (paragraphe II).

### **Paragraphe I : L'audience de la procédure spéciale**

Il revient à la formation arbitrale d'organiser la procédure selon les modalités qu'elle estime appropriées en tenant compte des besoins et des circonstances spécifiques de la cause, des intérêts des parties, en particulier de leur droit d'être entendu, ainsi, que des impératifs particuliers de rapidité et d'efficacité.

La formation arbitrale a le contrôle de la procédure probatoire.

Toute exception d'incompétence de la formation doit être soulevée d'entrée de cause et, au plus tard, au début de l'audience.

Dès réception de la demande, la formation peut convoquer les parties à une audience à très brève échéance. Elle joint copie de la demande à la convocation adressée au défendeur.

A l'audience, la formation entend les parties et procède aux mesures d'instruction utiles. Les parties produisent à l'audience toutes les preuves dont elles entendent faire état et amènent les témoins qui sont entendus sur le champ. La formation peut, à tout moment, procéder à toute mesure d'instruction utile. Elle peut en particulier nommer un expert et ordonner la production de documents, informations ou autres preuves. Elle a également le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou d'exclure toute offre de preuve des parties et d'apprécier librement les preuves. La formation informe les parties en conséquence. Elle examine les faits fondant la demande avec plein pouvoir d'examen

D'après l'article 17 du RAJO « La Formation statue en vertu de la Charte Olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont elle estime l'application appropriée. »

Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas à l'audience ou ne donne plus suite aux injonctions, convocations ou autres communications de la formation arbitrale, celle-ci peut néanmoins continuer la procédure jusqu'au prononcé de la sentence.

## **Paragraphe II : Le prononcé de la sentence arbitrale**

Dans le cadre de la procédure arbitrale spéciale de résolution des litiges sportifs, la formation doit rendre une décision dans un délai de vingt (24) heures à compter du dépôt de la demande. A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé par le président de la chambre ad hoc si les circonstances l'exigent.

La décision est prise à la majorité ou à défaut, par le président de la formation. Elle est écrite, datée et signée par le président de la formation. En principe la décision doit être sommairement motivée. Avant la signature, la sentence est revue par le Président de la chambre ad hoc.

La sentence est communiquée aux parties sans délai. Elle est exécutoire dès le prononcé du dispositif.

Pour ce qui est du contenu de la décision l'article 20 du RAJO semble prévoir que la formation ou le juge unique a le choix entre une sentence finale et une sentence de renvoi. Cet article dispose « en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, y inclus les prétentions du demandeur, la nature et la complexité du litige, l'urgence d'une résolution, l'importance des mesures d'instruction nécessaires et des questions de droit à trancher, le droit des parties d'être entendues et l'état du dossier à l'issue de la procédure ad hoc, la formation peut soit rendre une sentence finale, soit renvoyer le litige à l'arbitrage du TAS, selon le code de l'arbitrage en matière de sport.

La formation peut aussi rendre une sentence au fond sur partie du litige et renvoyer la partie non résolue à la procédure habituelle du TAS.

Si elle décide de renvoyer le litige devant le TAS, la formation arbitrale peut même en l'absence de requête des parties à cet effet, prononcer des mesures provisionnelles qui déploient leurs effets jusqu'à décision contraire des arbitres de la procédure habituelle du TAS.

La sentence rendue lors d'une procédure arbitrale spéciale du TAS ne peut faire l'objet d'aucun appel ou autre voie de droit.

Les litiges sportifs qui arrivent au TAS sont ainsi réglés selon leur particularité à travers, les trois modes de résolution exposés ci-dessus.

Maintenant, il est question dans le cadre du second titre de notre étude de jeter un regard critique sur les procédures qu'emprunte le TAS.

## **TITRE II : CRITIQUES DES PROCEDURES DE RESOLUTION DES LITIGES SPORTIFS PREVUES POUR LE TAS**

Critiquer c'est rechercher et mettre à l'épreuve les mérites de ce qui est à considérer. Dans le cadre de cette deuxième partie de notre analyse nous allons faire un examen des procédures du TAS, en vue d'en apprécier la valeur. Nous tenons dès maintenant à signaler que nous ne nous arrêterons pas sur les aspects positifs des procédures du TAS. Notre souci de participer à l'amélioration du TAS semble nous imposer la démarche qui suit. Dans un premier chapitre nous exposerons ce qui nous semble être des limites du TAS et dans un second chapitre nous tenterons de proposer des solutions aux limites soulevées.

### **CHAPITRE I : LES LIMITES DU TAS**

Après étude des différents types de procédures d'arbitrage des litiges découlant de la pratique et du développement du sport, sous l'égide du TAS, nous avons noté deux sortes de limites.

Les premières sont liées à l'accessibilité du TAS (Section I) ; les secondes concernent son fonctionnement (Section II)

#### **SECTION I : LES LIMITES LIEES A L'ACCESSIBILITE DU TAS**

En Afrique de façon générale, et au Sénégal de façon particulière, tout acteur du mouvement sportif qui désire saisir le TAS rencontre deux problèmes.

Il s'agit de problèmes inhérents à l'accessibilité géographique du TAS dans un premier temps et des problèmes propres à l'accessibilité financière dans un second temps.

## **Paragraphe I : Les limites liées à l'accessibilité géographique**

Le TAS a son siège à Lausanne. Excepté les chambres ad hoc toutes les déclarations et/ou requêtes d'arbitrage sont traitées en Suisse. Les bureaux décentralisés d'Australie et d'Amérique qui reçoivent et transmettent les dossiers, ne résolvent que partiellement le problème. C'est pourquoi nous pensons que la demande des africains relative à l'installation d'un bureau du TAS dans le continent n'est pas assez pertinente. En ce sens que seul le pays qui accueillira le bureau en bénéficiera réellement. La situation sera la même pour les acteurs du mouvement sportif des autres pays d'Afrique qui vont continuer à déposer leur demande d'arbitrage en dehors de leurs frontières.

Le fait que toute personne qui désire saisir le TAS soit obligée de s'adresser au siège constitue un obstacle. La faiblesse du contentieux en la matière pourrait trouver sa justification en une telle situation.

Le succès des chambres ad hoc doit pousser les autorités du mouvement sportif international à faire de sorte que tous les acteurs puissent saisir le TAS, à partir de leur pays.

A côté des problèmes d'accessibilité géographique du TAS. Il y'a les difficultés liées à l'accessibilité financière.

## **Paragraphe II : Les limites liées à l'accessibilité financière**

Cette contrainte est réelle dans les pays sous développés d'Afrique. Même s'il y a un effort de limiter les frais, la procédure d'arbitrage reste chère.

Si le montant du droit de greffe initial est acceptable, les frais du procès sont considérables pour nos fédérations, nos clubs, nos athlètes, entraîneurs etc.... Parmi ces frais on compte les frais de déplacement des parties, (billets d'avion, hébergement, honoraires d'avocats etc..) la prise en charge des frais de témoignage d'expertise et d'interprète, la participation au paiement des

honoraires des arbitres. Etant donné que le TAS statue en Suisse, vous devez comprendre pourquoi dit-on que l'accès du TAS pose problème au plan financier pour les parties surtout résidant dans les pays en développement.

Il est dit dans le code de l'arbitrage en matière de sport que la procédure arbitrale d'appel est gratuite mais, il faut comprendre par là que seul le paiement des arbitres est épargné aux parties. Il faut dire que ces dernières restent tenues de supporter tous les autres frais cités ci-dessus.

Les développements précédents montrent que l'accès au TAS n'est pas sans poser de problèmes ; il en est de même pour son fonctionnement.

## **SECTION II : LES LIMITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU TAS.**

Une observation attentive du fonctionnement du TAS nous a permis de relever deux limites :

Ainsi, dans le cadre de cette section nous aborderons deux problèmes : d'abord la non professionnalisation des arbitres (Paragraphe I) ensuite l'absence du double degré de juridiction (Paragraphe II).

### **Paragraphe I : La non professionnalisation des arbitres du TAS**

La liste des arbitres du TAS compte au moins 180 personnes. Ces arbitres ne sont pas des employés du TAS. Ils interviennent de façon temporaire pour trancher les litiges à eux soumis. Ils sont appelés à jouer le rôle d'arbitre sur demande des parties ou des présidents de chambre.

Avec la faiblesse du nombre d'affaires soumises au TAS, il n'y a pas beaucoup de matières pour les arbitres vu leur nombre. Certains arbitres n'auront jamais l'occasion de trancher un litige. Les chances pour que le TAS ait des arbitres expérimentés se trouvent ainsi réduites. Cela a des incidences négatives sur l'efficacité du TAS. Il peut résulter d'une telle situation la prise de décision

inadéquate due à un manque d'expérience des arbitres. Ceci pourrait entraîner chez les parties, et chez certains membres du mouvement sportif une remise en cause de la confiance qu'ils avaient accordé au TAS.

A côté de la non professionnalisation des arbitres, l'autre limite que nous avons relevée à ce niveau est l'absence de voie de recours contre la sentence arbitrale.

## **Paragraphe II : L'absence du double degré de juridiction**

La règle du double degré de juridiction n'est pas retenue par le CAS. Ce code prévoit que les sentences rendues par le TAS ont un caractère définitif.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une seconde lecture par le TAS. On constate donc qu'une règle importante de procédure civile est ainsi ignorée. Le principe du double degré de juridiction est un principe qui va de pair avec le principe des droits de la défense. C'est un principe général du droit de seconde génération. En écartant toutes les voies de recours à l'encontre de la sentence arbitrale le CAS n'a pas pris en compte le fait que les arbitres en tant que personnes humaines sont faillibles. Aussi, étant donné que le litige peut être soumis à un arbitre unique il serait plus prudent, plus sage, de prévoir une possibilité de seconde lecture.

La confiance des acteurs du mouvement sportif nécessaire au succès du TAS se trouve ainsi, sérieusement affecter par le fait que les sentences arbitrales ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

Avec ces limites, nous pensons que le TAS ne présente pas autant de garanties que les juridictions de l'ordre judiciaire.

Ainsi il semble nécessaire de revoir l'organisation et le fonctionnement du TAS. C'est dans ce sens que nous préconisons un certain nombre de mesures qui seront exposées dans le chapitre à venir.



## **CHAPITRE II : PROPOSITIONS DE SOLUTIONS AUX LIMITES DU TAS**

Pour que le TAS joue pleinement son rôle ; pour que le mouvement sportif préfère le TAS aux tribunaux ordinaire il faut qu'il soit d'un accès facile et qu'il présente des garanties de justice suffisantes.

A cet effet, nous avons retenu des recommandations qui visent à modifier l'organisation et le fonctionnement du TAS. Il s'agit de propositions pour un accès facile du TAS (Section I) d'une part et d'autre de propositions pour un fonctionnement avec plus de garanties (Section II)

### **SECTION I : PROPOSITIONS POUR UN ACCES FACILE DU TAS**

Le succès qu'ont connu les chambres ad hoc, doit inciter les membres du CIAS à installer des répondants du TAS dans tous les pays membres du CIO. Pour ce faire nous préconisons que les CNO soient utilisés pour abriter les « chambres nationales du TAS ». Ainsi il serait possible de trancher sur place tous les litiges sportifs que pourrait connaître le TAS.

Nous préconisons aussi de créer au niveau des associations régionales de CNO des « chambres régionales du TAS » pour connaître des litiges de dimension continentale (qui dépassent le cadre d'un pays.)

Pour les chambres (ordinaire et d'appel) logées au siège du TAS en Suisse nous proposons que leurs règles de compétences soient revues. Ces chambres doivent être réservées aux affaires de dimension intercontinentale.

Nous pensons qu'en adoptant de telles propositions le TAS réglerait les problèmes d'accessibilité géographique que nous avons tantôt relevés. Les frais des parties se trouveraient considérablement réduits si l'on sait que les frais de transports et d'hébergement des parties, des avocats, des experts, des témoignages, s'ils ne disparaissent pas, seront négligeables.

Nous tenons à signaler que nous sommes pour le maintien du droit de greffe initial et de certains frais à la charge des parties. Ceci éviterait la saisine exagérée du TAS qui entraînerait un encombrement de la structure arbitrale.

En somme pour ce qui est de l'organisation nous proposons les mesures suivantes :

- Création de chambres nationales du TAS logées dans les CNO
- *Création de chambres régionales du TAS à travers les associations régionales de CNO*
- Revoir le domaine de compétence des chambres ordinaire et d'appel de TAS.

L'adoption de telles mesures rapprocherait le TAS et les acteurs du monde sportif. Une telle situation installerait un climat de confiance nécessaire au succès du TAS.

A côté des propositions relatives à l'organisation du TAS, nous allons faire de même pour ce qui est de son fonctionnement.

## **SECTION II : PROPOSITIONS POUR UN FONCTIONNEMENT DU TAS AVEC PLUS DE GARANTIES**

A ce niveau les recommandations que nous préconisons vont dans le sens de la professionnalisation des arbitres et de l'instauration du double degré de juridiction.

Pour ce qui est de la professionnalisation nous proposons que le CIAS recrute un nombre réduit d'arbitre sur proposition des membres des CNO, des membres de ACNO, et des membres du CIO. Ces arbitres professionnels devront être interdits d'exercer toute autre activité. Les arbitres devront être choisi dans le ressort de la chambre arbitrale où ils devront statuer.

Exemple :

- Si on devait créer une chambre arbitrale nationale au Sénégal, les arbitres devront être choisi parmi les personnalités sénégalaises ayant une bonne maîtrise du droit et de la pratique sportive.

- Si on devait créer une chambre arbitrale régionale en Afrique, les arbitres devront être des africains etc.

Pour ce qui est de l'instauration de la règle du double degré de juridiction nous proposons que toutes les chambres dont nous avons préconisé la création soient considérées comme des instances de premier degré. Il s'agit de la « chambre arbitrale nationale » pour les litiges qui se limitent à un pays; de la « chambre arbitrale régionale » pour les litiges de dimension continentale; et de la « chambre ordinaire du TAS » pour les litiges intercontinentaux.

La « chambre d'appel du TAS » devrait être utilisée comme instance de second degré compétente pour se prononcer en appel sur toutes les affaires rendues par une des chambres du TAS ci-dessus citées.

Il est important d'avoir une seule instance compétente pour se prononcer en cas d'appel car cela favorise une interprétation uniforme des textes et l'existence d'une jurisprudence cohérente

En somme pour ce qui est du fonctionnement du TAS nous préconisons les mesures suivantes.

- La professionnalisation des arbitres
- L'instauration de la règle du double degré de juridiction.

Nous pensons que si la CIAS prend en compte nos recommandations, le TAS présentera toutes les garanties d'une bonne justice et pourra ainsi se substituer aisément aux tribunaux de l'ordre judiciaire en matière de contentieux sportifs.

## CONCLUSION

La particularité des litiges sportifs a incité le Comité International Olympique, sous l'impulsion du Président Samaranch, à mettre sur pied une structure arbitrale. Le TAS créé en 1984 a pour but d'empêcher que les litiges n'atterrissent aux prétoires des instances de l'ordre judiciaire.

En 1994, afin d'assurer son indépendance par rapport au CIO, le TAS est placé sous l'autorité administrative et financière du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport. Ce dernier a adopté un code dans lequel il fixe les procédures de résolution des litiges sportifs.

Le TAS compte près de 300 arbitres, choisis pour leurs connaissances de l'arbitrage et du droit du sport. Chaque année, environ 200 Affaires sont enregistrées par le TAS.

Ce nombre d'Affaires devrait s'accroître si le TAS était présent dans tous les pays membre du CIO.

Aussi le TAS gagnerait-il en crédibilité si la règle du double degré de juridiction était prise en compte dans son fonctionnement.

Pour que le TAS puisse constituer un mode alternatif efficace de règlement des litiges sportifs il faut qu'il présente autant de garanties que la justice.

C'est dans ces conditions seulement que le TAS pourra prétendre sérieusement à l'exclusivité du traitement du contentieux sportif.



**ANNEXES**

**I/ REGLEMENT DE MEDIATION DU TAS**

**II/ REGLEMENT D'ARBITRAGE POUR LES JEUX OLYMPIQUES**

**III/ EXTRAIT DU JOURNAL LE POPUPAIRE N°1820**

**DU SAMEDI 10&DIMANCHE 11 DECEMBRE 2005, ARTICLE**

**INTITULE « DECENTRALISATION DES ACTIVITES DU TAS :**

**L'AFRIQUE TRAVILLE POUR L'OUVERTURE DE SON BUREAU »**

**ECRIT PAR YOUSSEPH BADJI**

# **ANNEXE N° I**

**LE REGLEMENT DE MEDIATION DU TAS**

# REGLEMENT DE MEDIATION DU TAS

---

Conformément aux articles S2 et S6, paragraphe 10 du Code de l'arbitrage en matière de sport, le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport adopte le présent Règlement de Médiation.

## A. DEFINITION

### Article premier

La médiation du TAS est une procédure non contraignante et informelle, fondée sur une convention de médiation, dans laquelle chaque partie prend l'engagement de chercher en toute bonne foi à négocier avec l'autre partie et avec l'aide d'un médiateur du TAS pour parvenir à résoudre un litige ayant un lien avec le sport.

La médiation du TAS est prévue uniquement pour la résolution de litiges relevant de la procédure ordinaire du TAS. Tous les litiges relatifs à des affaires disciplinaires, de même que les affaires de dopage, sont expressément exclus de la Médiation du TAS.

### Article 2

On entend par convention de médiation, l'accord en vertu duquel les parties sont convenues de soumettre à la médiation un litige ayant un lien avec le sport qui est déjà survenu ou qui peut survenir entre elles.

Une convention de médiation peut être rédigée sous la forme d'une clause de médiation insérée dans un contrat ou sous la forme d'une convention séparée.

## B. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

### Article 3

Lorsqu'une convention de médiation prévoit une médiation conformément au Règlement de médiation du TAS, ce Règlement sera réputé faire partie intégrante de cette convention de médiation. A moins que les parties n'en soient convenues autrement, ce Règlement est appliqué dans sa version en vigueur à la date de l'introduction de la requête de médiation.

Les parties peuvent cependant convenir d'appliquer d'autres règles de procédure.

## C. INTRODUCTION DE LA PROCEDURE DE MEDIATION

### Article 4

Une partie qui souhaite introduire une procédure de médiation adresse à cet effet une demande écrite au Greffe du TAS. Elle en adresse simultanément copie à l'autre partie.

La requête doit contenir : l'identité des parties et de leurs représentants (nom, adresse, N° de téléphone et N° de fax), une copie de la convention de médiation et une brève description du litige.

Au moment de l'introduction de la requête, le requérant s'acquitte des frais administratifs prévus à l'art. 14 du présent Règlement.

La date d'introduction de la procédure de médiation est la date à laquelle la requête de médiation est reçue par le Greffe du TAS.

Le Greffe du TAS informe immédiatement les parties de la date à laquelle la procédure de médiation a été introduite. Il fixe un délai à l'autre partie pour payer la part des frais administratifs à sa charge conformément à l'article 14 du présent Règlement.

## **D. NOMINATION DU MEDIATEUR**

### **Article 5**

Le CIAS dresse la liste des médiateurs, choisis parmi les arbitres du TAS ou en dehors de ceux-ci.

Les personnalités désignées par le CIAS figurent sur la liste des médiateurs pendant une période renouvelable de quatre ans.

### **Article 6**

A moins que les parties ne se soient entendues sur la personne du médiateur, celui-ci est choisi par le Président du TAS sur la liste des médiateurs et nommé par lui après consultation avec les parties.

En acceptant sa nomination, tout médiateur s'engage à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

Le médiateur doit être et demeurer indépendant des parties. Il a l'obligation de révéler toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles.

Les parties dûment informées peuvent cependant autoriser le médiateur à continuer sa mission par une déclaration signée, séparée ou conjointe.

En cas d'opposition de l'une des parties ou d'office lorsqu'il estime n'être pas à même de mener la médiation à bonne fin, le médiateur renonce à la mission et en avise le Président du TAS qui procède à son remplacement, après consultation des parties.

## **E. REPRESENTATION DES PARTIES**

### **Article 7**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister dans leurs réunions avec le médiateur.



En cas de représentation, la partie représentée doit révéler à l'avance à l'autre partie et au TAS l'identité du représentant.

Le représentant doit être investi du pouvoir de régler le litige lui-même sans en référer au représenté.

## **F. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MEDIATION**

### **Article 8**

La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. A défaut d'accord entre les parties, le médiateur *décide* de la procédure de médiation.

Dès que possible, le médiateur fixe les modalités et les délais dans lesquels chaque partie soumet au médiateur et à l'autre partie un résumé du litige comprenant les éléments suivants:

- une brève description des faits et moyens de droit, y compris une description des questions soumises au médiateur en vue d'une solution;
- ... une copie de la convention de médiation.

Chaque partie doit coopérer en toute bonne foi avec le médiateur et s'engager à lui garantir la libre exécution de son mandat, pour arriver à une solution rapide du litige. Le médiateur peut faire toute suggestion dans ce sens. Il peut se réunir séparément avec l'une des parties, s'il l'estime nécessaire.

## **G. ROLE DU MEDIATEUR**

### **Article 9**

Le médiateur favorise le règlement des questions en litige de la manière qu'il estime appropriée. Pour ce faire il :

- ...identifie les questions faisant l'objet du litige;
- ...facilite la discussion entre les parties sur ces questions;
- ...propose des solutions.

Toutefois, le médiateur ne peut imposer une solution du litige aux parties.

## **H. CONFIDENTIALITE**

### **Article 10**

Le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert et tout autre personne assistant aux réunions entre les parties ne doivent pas révéler à des tiers une information tirée de la procédure de médiation sauf si la loi le requiert.

Sous leur propre responsabilité, les parties s'engagent à ne pas amener le médiateur à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la médiation dans une procédure d'arbitrage ou judiciaire.

Toute information reçue d'une partie ne peut être révélée par le médiateur à l'autre partie qu'avec le consentement de la partie concernée.

Les réunions ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit. Tous les documents doivent être restitués à la partie qui les a fournis à la clôture de la médiation, sans qu'aucune copie n'en soit conservée.

Les parties s'interdisent d'invoquer dans une procédure arbitrale ou judiciaire :

- ...toutes opinions exprimées ou toutes suggestions formulées par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;
- ...tous aveux faits par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
- ...tous documents, notes ou autres informations obtenus au cours de la procédure de médiation;
- ...toutes propositions présentées ou toutes opinions exprimées par le médiateur;
- ...le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition.

## **I. CLOTURE DE LA MEDIATION**

### **Article 11**

Chaque partie ou le médiateur peut mettre un terme à la médiation en tout temps.

La procédure de médiation prend fin :

- ...par la signature d'une transaction par les parties;
- ...par une déclaration écrite du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est plus appropriée;
- ...par une déclaration écrite d'une partie ou des parties constatant que la procédure de médiation est terminée;

## **J. TRANSACTION**

### **Article 12**

La transaction est rédigée par le médiateur et signée par le médiateur et les parties.

Chaque partie en reçoit copie. En cas d'inexécution, elle peut s'en prévaloir devant une instance arbitrale ou judiciaire.

Une copie de la transaction est transmise et classée au Greffe du TAS.

## **K. ECHEC DE LA MEDIATION**

### **Article 13**

Les parties peuvent recourir à l'arbitrage lorsque le litige n'a pas été résolu par la voie de la médiation, à condition qu'il existe entre elles une convention ou une clause d'arbitrage.

La clause d'arbitrage peut être insérée dans la convention de médiation. Dans ce cas, la procédure accélérée prévue à l'art. 44, al 4 du Code de l'arbitrage en matière de sport peut être appliquée.

Le médiateur, en cas d'échec de la médiation, ne doit pas accepter une nomination en qualité d'arbitre dans une procédure d'arbitrage concernant les parties impliquées dans le même litige.

## **L. FRAIS**

### **Article 14**

Chaque partie s'acquiesce auprès du Greffe du TAS des frais administratifs fixés par ce Greffe dans le délai prévu à l'art. 4 du présent règlement. A défaut de paiement de ces frais, la procédure de médiation n'est pas mise en oeuvre.

Les parties supportent leurs propres frais de médiation.

A moins que les parties n'en décident autrement, les frais définitifs de la médiation qui comprennent l'émolument du TAS, les frais et honoraires du médiateur calculés selon le barème du TAS, une participation aux frais ou débours du TAS, les frais de témoins, d'experts et d'interprètes, sont payés par les parties à part égales.

Le Greffe du TAS peut demander aux parties de déposer un montant égal à titre de provision pour la médiation.

18 mai 1999

**CLAUSE INDICATIVE DE MEDIATION DU TAS  
A INSERER DANS UN CONTRAT**

“Tout litige, toute controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à la médiation, conformément au Règlement de médiation du TAS. La langue de la procédure de médiation sera .....”

**CLAUSE ADDITIONNELLE  
EN CAS D’ABSENCE DE RESOLUTION,  
DU LITIGE**

“Si, dans les 90 jours qui suivent l’introduction de la requête, la procédure n’a pas abouti au règlement du litige, ou si, avant l’expiration de ladite période, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou de continuer à participer à la médiation, le litige sera, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, soumis à l’arbitrage du TAS pour règlement définitif, conformément au Code de l’arbitrage en matière de sport. Lorsque les circonstances le requièrent, le médiateur, de sa propre initiative ou sur la demande de l’une des parties, peut solliciter du Président du TAS la prorogation du délai.”

## **ANNEXE N° II**

**REGLEMENT D'ARBITRAGE POUR LES JEUX  
OLYMPIQUES**

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

**REGLEMENT D'ARBITRAGE POUR LES JEUX OLYMPIQUES**

## REGLEMENT D'ARBITRAGE POUR LES JEUX OLYMPIQUES

### **Art. Premier Application du présent règlement et compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans l'intérêt des athlètes et du sport, la résolution par la voie de l'arbitrage des litiges couverts par la Règle 61 de la Charte Olympique, dans la mesure où ils surviennent pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques.

Dans le cas d'une demande d'arbitrage contre une décision rendue par le CIO, par un CNO, par une Fédération Internationale ou par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques, le demandeur doit, avant de déposer sa demande, avoir épuisé les voies de recours internes dont il dispose en vertu des statuts ou règlements de l'organisme sportif concerné, à moins que le temps nécessaire à l'épuisement des voies de recours internes ne rende inefficace un recours à la Chambre ad hoc du TAS.

### **Article 2 Chambre ad hoc**

Pour la période déterminée à l'article premier, le CIAS établit une Chambre ad hoc du TAS (ci-après la "Chambre ad hoc") ayant pour mission de procurer la solution arbitrale des différends visés à l'article premier par l'intermédiaire de Formations mises en oeuvre conformément au présent règlement.

La Chambre ad hoc comprend des arbitres figurant sur une liste spéciale, un Président et un Greffe.

### **Article 3 Liste spéciale d'arbitres**

Le CIAS, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, établit la liste spéciale d'arbitres prévue à l'article 2.

Cette liste spéciale comprend uniquement des arbitres qui figurent sur la liste générale des arbitres du TAS et qui sont présents aux J.O.

La liste spéciale d'arbitres est publiée avant l'ouverture des JO. Elle peut être modifiée ultérieurement par le Bureau du CIAS en cas de besoin.

#### **Article 4      Présidence**

Le Bureau du CIAS élit le Président de la Chambre ad hoc parmi les membres du CIAS. Le Président assume les fonctions qui lui sont dévolues par le présent règlement et toutes autres utiles au bon fonctionnement de la Chambre ad hoc.

Le Président doit être indépendant des parties.

#### **Article 5      Greffe**

Le TAS établit un greffe de la Chambre ad hoc sur le site des Jeux Olympiques. Ce greffe est placé sous la responsabilité du Secrétaire général du TAS.

#### **Article 6      Langue de l'arbitrage**

La langue de l'arbitrage est l'anglais ou le français, conformément à la décision du Président de la Chambre ad hoc.

#### **Article 7      Siège de l'arbitrage et droit régissant l'arbitrage**

Le siège de la Chambre ad hoc et de chaque formation est fixé à Lausanne, Suisse. Toutefois, la Chambre ad hoc et chaque formation peuvent accomplir tous les actes relevant de leur mission sur le site des Jeux Olympiques ou en tout autre lieu qu'elles jugent approprié.

L'arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi Suisse sur le Droit International Privé.

#### **Article 8      Représentation et assistance**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix dans la mesure où les circonstances le permettent, notamment au regard du délai fixé pour la sentence. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et autres moyens écrits de communication électronique des personnes représentant les parties figurent dans la demande mentionnée à l'article 10 ou sont communiqués en début d'audience.



## Article 9      **Notifications et communications**

a) Les notifications et communications émanant de la Chambre ad hoc (Formation, présidence ou Greffe) sont effectuées comme suit :

- au demandeur : par remise à l'adresse sur les lieux des J.O. figurant dans la demande, ou par télécopie ou à l'adresse électronique indiquée dans la demande, ou à défaut d'indication dans la demande, par dépôt au Greffe ;
- au défendeur : par remise, télécopie ou courrier électronique adressé à son bureau ou lieu de séjour sur l'emplacement des J.O.

La Chambre ad hoc peut également effectuer des communications et notifications par téléphone, confirmées ultérieurement par écrit ou par courrier électronique. En cas d'omission de confirmation écrite, la communication est néanmoins valable si son destinataire en a effectivement eu connaissance.

b) Les notifications et communications émanant des parties sont effectuées par dépôt au Greffe ou par télécopie, sous réserve du dépôt de la demande mentionnée à l'article 10 qui est effectuée par remise au Greffe contre reçu.

## Article 10     **Demande**

Toute personne physique ou morale qui entend saisir la Chambre ad hoc du TAS d'un litige au sens de l'article premier du présent règlement, dépose une demande écrite au Greffe.

La demande doit comprendre :

- une copie de la décision contestée, le cas échéant ;
- une brève description des faits et des moyens de droit fondant la demande ;
- les prétentions du demandeur ;
- le cas échéant, une requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif ou de toute autre mesure provisionnelle revêtant une extrême urgence ;
- toutes explications utiles sur le fondement de la compétence du TAS ;
- l'adresse du demandeur sur les lieux des J.O. et, le cas échéant, les numéros de télécopie et l'adresse électronique auxquels le demandeur peut être atteint pour les besoins de la procédure ainsi que, le cas échéant, les mêmes indications pour la personne représentant le demandeur.

La demande doit être rédigée en anglais ou en français. Une formule-type de demande est à disposition des parties au greffe.

Pour autant que les Comités Nationaux Olympiques concernés ne sont pas parties à la procédure et ne reçoivent pas un exemplaire de la demande en cette qualité, celle-ci leur est communiquée à titre d'information.

#### **Article 11 Constitution de la Formation**

Dès le dépôt de la demande, le Président de la Chambre ad hoc constitue une Formation composée de trois arbitres figurant sur la liste spéciale au sens de l'article 2 ci-dessus (la "Formation") et en désigne le Président.

Si cela paraît approprié selon les circonstances, le Président de la chambre ad hoc peut, en vertu de sa seule appréciation, nommer un arbitre unique.

Si une demande d'arbitrage est déposée et qu'elle est connexe à un arbitrage pendant devant la Chambre ad hoc, le Président de la Chambre ad hoc peut attribuer le second litige à la Formation nommée pour trancher le premier litige. Pour décider d'une telle attribution, le Président de la Chambre ad hoc prendra en considération toutes les circonstances, y compris la connexité entre les deux affaires et l'avancement de la procédure dans la première affaire.

Le Greffe communique la demande à la Formation.

#### **Article 12 Indépendance et qualifications des arbitres**

Tout arbitre doit avoir une formation juridique et avoir une compétence reconnue en matière de sport. Il doit être indépendant des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance.

Tout arbitre doit être présent pendant toute la durée des J.O. et se mettre en tout temps à la disposition de la Chambre ad hoc. Les mêmes obligations s'appliquent au Président de la Chambre ad hoc.

Aucun arbitre ne peut agir en qualité de conseil pour une partie ou tout autre tiers intéressé devant la chambre ad hoc.

### **Article 13 Récusation et révocation des arbitres**

Un arbitre doit se récuser spontanément ou, à défaut, peut être récusé par une partie si les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. Le Président de la Chambre ad hoc est compétent pour connaître de toute demande de récusation présentée par une partie. Il tranche sans délai après avoir donné l'occasion aux parties et à l'arbitre concerné de s'exprimer, dans la mesure où les circonstances le permettent. La récusation doit être requise dès connaissance du motif de récusation.

Tout arbitre peut être révoqué par le Président de la Chambre ad hoc s'il est empêché d'accomplir sa mission ou s'il n'exerce pas ses fonctions conformément au présent règlement.

En cas de récusation spontanée ou si le Président de la Chambre ad hoc admet la récusation requise par une partie ou procède à la révocation d'un arbitre, le Président de la Chambre ad hoc désigne sans délai un arbitre remplaçant l'arbitre récusé ou révoqué.

### **Article 14 Effet suspensif ou mesures provisionnelles d'extrême urgence**

En cas d'extrême urgence, le Président de la Chambre ad hoc ou la Formation, si elle est déjà constituée, peut statuer sur une demande tendant à la suspension des effets de la décision contestée ou à l'obtention de toute autre mesure provisionnelle sans audition préalable du défendeur. La décision octroyant de telles mesures cesse de déployer ses effets au plus tard lorsque la Formation rend une décision au sens de l'article 20 du présent règlement.

Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, le Président de la Chambre ad hoc ou la Formation prend en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt le demandeur, les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts du demandeur par comparaison à ceux du défendeur ou à ceux d'autres membres de la communauté olympique.

### **Article 15 Procédure devant la Formation**

#### **a) Exception d'incompétence**

Toute exception d'incompétence de la Formation doit être soulevée d'entrée de cause et, au plus tard, au début de l'audience.

b) Modalités de la procédure

La Formation organise la procédure selon les modalités qu'elle estime appropriées en tenant compte des besoins et des circonstances spécifiques de la cause, des intérêts des parties, en particulier de leur droit d'être entendu, ainsi que des impératifs particuliers de rapidité et d'efficacité propres à la présente procédure ad hoc. La Formation a le contrôle de la procédure probatoire.

c) Audience

Sauf si elle considère un autre mode de procéder plus approprié, la Formation, dès réception de la demande, convoque les parties à une audience à très brève échéance. Elle joint copie de la demande à la convocation adressée au défendeur.

A l'audience, la Formation entend les parties et procède aux mesures d'instruction utiles. Les parties produisent à l'audience toutes les preuves dont elles entendent faire état et amènent les témoins qui sont entendus sur le champ.

**Si elle s'estime suffisamment informée, la Formation peut ne pas tenir d'audience et rendre une sentence immédiatement.**

d) Autres mesures probatoires

Si une partie requiert une mesure probatoire supplémentaire, que légitimement elle n'était pas en état de produire à l'audience, la Formation peut l'ordonner dans la mesure nécessaire à la résolution du litige.

La Formation peut, à tout moment, procéder à toute mesure d'instruction utile. Elle peut en particulier nommer un expert et ordonner la production de documents, informations ou autres preuves. Elle a également le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou d'exclure toute offre de preuve des parties et d'apprécier librement les preuves. La Formation informe les parties en conséquence.

e) Défaut

Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas à l'audience ou ne donne pas suite aux injonctions, convocations ou autres communications de la Formation, celle-ci peut néanmoins procéder.

**Article 16**            **Pouvoir d'examen de la Formation**

La Formation examine les faits fondant la demande avec plein pouvoir d'examen.

**Article 17**            **Droit applicable**

La Formation statue en vertu de la Charte olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont elle estime l'application appropriée.

**Article 18**            **Délai dans lequel une décision est rendue**

La Formation rend une décision dans un délai de 24 heures à compter du dépôt de la demande. A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé par le Président de la Chambre ad hoc si les circonstances l'exigent.

**Article 19**            **Prise de décision, forme et communication de la décision**

La décision est prise à la majorité ou, à défaut, par le président de la Formation. Elle est écrite, datée et signée par le Président de la Formation et, en principe, sommairement motivée. Avant la signature, la sentence est revue par le Président de la Chambre ad hoc qui peut procéder à des modifications de forme et, sans pour autant porter atteinte à la liberté de décision de la Formation, attirer l'attention de celle-ci sur des questions de fond.

Elle est communiquée aux parties sans délai. La Formation peut communiquer le dispositif avant la motivation. La sentence est exécutoire dès le prononcé du dispositif.

Pour autant que les Comités Nationaux Olympiques concernés ne sont pas parties à la procédure et ne reçoivent pas un exemplaire de la sentence en cette qualité, celle-ci leur est communiquée à titre d'information.

## **Article 20**                    **Contenu et portée de la décision**

### a) Choix entre sentence finale ou renvoi

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, y inclus les prétentions du demandeur, la nature et la complexité du litige, l'urgence d'une résolution, l'importance des mesures d'instruction nécessaires et des questions de droit à trancher, le droit des parties d'être entendues et l'état du dossier à l'issue de la procédure ad hoc, la Formation peut soit rendre une sentence finale, soit renvoyer le litige à l'arbitrage du TAS, selon le Code de l'arbitrage en matière de sport. La Formation peut aussi rendre une sentence au fond sur partie du litige et renvoyer la partie non résolue du litige à la procédure habituelle du TAS.

### b) Mesures provisionnelles en cas de renvoi

Si elle renvoie le litige à la procédure habituelle du TAS, la Formation peut, même en l'absence de requête des parties à cet effet, prononcer des mesures provisionnelles qui déploient leurs effets jusqu'à décision contraire des arbitres dans la procédure habituelle du TAS.

### c) Renvoi

Si la Formation renvoie le litige à la procédure habituelle du TAS, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) La Formation peut soit fixer un délai au demandeur pour saisir le TAS selon les articles R38 ou R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport, soit prévoir le renvoi d'office. Dans les deux cas, les délais fixés par les statuts ou règlements de l'organisme dont la décision est contestée ou par l'article R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport ne s'appliquent pas.
- ii) Le Greffe du TAS attribue l'arbitrage en fonction de sa nature soit à la Chambre d'arbitrage ordinaire, soit à la Chambre arbitrale d'appel.

- iii) La Formation constituée pendant les J.O. reste saisie du litige pour les besoins de la procédure habituelle du TAS et, par la soumission au présent règlement, les parties renoncent à invoquer toute disposition contraire du Code de l'arbitrage en matière de sport ou de leur convention concernant le nombre d'arbitres et le mode de constitution de la Formation.
- iv) En cas de renvoi d'office, le Greffe du TAS prend toute disposition utile pour la mise en oeuvre de la procédure habituelle du TAS compte tenu, en particulier, de la présente disposition.

**Article 21**                    **Caractère exécutoire; absence de voies de recours**

La décision est immédiatement exécutoire. Elle ne peut faire l'objet d'aucun appel ou autre voie de droit.

**Article 22**                    **Gratuité de la procédure**

Les services de la Chambre ad hoc du TAS, y compris l'utilisation de ses installations et les prestations des arbitres à l'égard des parties sont gratuites.

En revanche, les parties doivent s'acquitter de leurs propres frais, y inclus frais d'avocats, d'experts, de témoins et d'interprètes.

**Article 23**                    **Dispositions diverses**

Le texte anglais et le texte français font foi. En cas de divergence, le texte français prévaut.

Le présent règlement a été adopté par le CIAS à New Delhi le 14 octobre 2003 sur la base de la Règle 61 de la Charte Olympique et des articles S6, paragraphes 1, 8 et 10, S8, S23 et R69 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Il fait partie intégrante du Code de l'arbitrage en matière de sport.

Le présent règlement peut être modifié par le CIAS conformément à l'article S8 du Code de l'arbitrage en matière de sport.

\* \* \* \* \*

## **ANNEXE N°III**

**EXTRAIT DU JOURNAL LE POPULAIRE N°1820  
DU SAMEDI 10 – DIMANCHE 11 DECEMBRE 2005  
« DECENTRALISATION DES ACTIVITES DU TAS :  
L'AFRIQUE TRAVAILLE POUR L'OUVERTURE DE  
DE SON BUREAU »  
ECRIT PAR YOUSSEUPH BADJI**



## DÉCENTRALISATION DES ACTIVITÉS DU TAS

# L'Afrique travaille pour l'ouverture de son bureau

*L'Afrique tient toujours à se doter d'un bureau décentralisé pour épargner aux Africains les tracasseries et les longs trajets jusqu'en Suisse où se trouve le siège du Tribunal administratif du sport (Tas). Les premiers jalons sont posés et le rêve ne tardera pas à se réaliser car désormais les litiges entre deux parties africaines seront tranchés dans le continent.*

**L**e combat est presque gagné parce que cela fait trois fois que des contentieux sont vidés en Afrique. Le premier litige entre Africains a été tranché à Dakar en avril 2005. C'était l'affaire qui opposait la Fédération burkinabé de football à la Confédération africaine de football. Le 2 décembre dernier, des arbitres africains se sont retrouvés à Yaoundé, au Cameroun, pour examiner un dossier opposant un club angolais à un joueur de football du Congo. Hier, Dakar qui est bien partie pour abriter le siège du bureau décentralisé de l'Afrique a accueilli d'éminents juristes qui se sont penchés sur l'affaire Fédération rwandaise de football-Caf à propos du forfait de son club, Ap Fc Rwanda, qui devrait rencontrer Ismailia d'Egypte le 10 avril 2005 à Kigali, en match comptant pour les 8e de finale de la Coupe de la Caf.

Rappelons que ce match ne s'est pas déroulé à cause de la semaine de la commémoration du génocide rwandais. Et comme les manifestations sportives étaient interdites pendant cette période, les dirigeants du club rwandais ont sollicité le report de la date un jour avant ou après, le cas échéant que la manche soit jouée en Egypte. Ce que les Egyptiens ont refusé, malgré la médiation par voie diplomatique, en se déplaçant jusqu'au Kenya où ils ont passé quatre jours.

Après avoir été déboutée par la Commission d'organisation des compétitions Interclubs de la Caf qui a donné match perdu par pénalité à Ap Fc Rwanda, la fédération rwandaise a porté l'affaire devant le jury d'appel de la Caf qui a confirmé la décision rendue en première instance. C'est ce différend transféré au Tas que les arbitres Youssoupha Ndiaye du Sénégal, Ndouwayo du Burkina et Yakhouba Keita du Mali (président de séance) ont traité à l'audience d'hier. La Caf était représentée par le président de son jury d'appel, Martin Raphael Alega et les intérêts de la partie rwandaise étaient défendus par Me Janvier Rwagatané.

L'affaire est mise en délibéré et le verdict ne sera connu que dans un mois, indique Ousmane Kane, premier conseiller du Tas qui se prononçant sur le bureau décentralisé de l'Afrique, révèle que le Conseil d'administration de la juridiction mondiale en matière de sport y réfléchit car le bureau décentralisé est une nécessité pour les Africains qui sont obligés d'aller jusqu'à Lausanne, en Suisse, pour le règlement de leurs litiges. Deux bureaux décentralisés existent déjà aux Etats-Unis et à Sydney, en Australie et l'Afrique pense que, pour honorer le juge Kéba Mbaye, le Tas va accéder à sa demande maintes fois répétée.

**Youssouph RADJI**

# BIBLIOGRAPHIE

## I-OUVRAGES GENERAUX

- **DUVAL J.M**, Le droit du sport : Etat et Fédérations sportives ; compétitions et Règlements sportifs ; Service public et Monopole, Presse Universitaire d'Aix.Marseille (P.U.A.M)- 2002.
- **GAVALDA. C. et De LEYSSAC. C**, L'Arbitrage, Dalloz 1993
- **KARAQUILLO J.P.**, Le Droit du sport, 2<sup>ème</sup> Edition, Dalloz 1997
- **LAPOUBLE J.C** Droit du sport, Librairie. Générale de Droit et de Jurisprudence. (LGDJ) EJA, 1999
- **NDOYE. D**, Les systèmes non juridictionnels de règlement des conflits au Sénégal, Les éditions du CAFORD 2001
- **PAILLISSER.J.B.**, Le Droit du Sport, 1<sup>ère</sup> édition, J.DELMAS et Cie Juin 1989

## II-ARTICLES

- **Me Mathieu REEB**, Secrétaire général du TAS, le Tribunal Arbitral du Sport, [www.Tribunal Arbitral du Sport/TAS-CAS-](http://www.Tribunal Arbitral du Sport/TAS-CAS-)
- **Keba MBAYE**, Le Tribunal Arbitral du Sport, Revue juridique économie Sport n° 31 juin 1994, P 21
- **Alpha SYLLA**, Inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, « Quelle contribution du comité national Olympique sportif sénégalais à la résolution des conflits sportifs : Cas du Football » disponible à la bibliothèque de l'INSEPS (9<sup>ème</sup> promotion 2001-2002)

### **III-LEGISLATIONS**

- Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du traité de l'OHADA
- Loi n° 98-30 du 14 avril 1998 sur l'arbitrage, JORS du 24 avril 1998.P. 249.
- Décret n° 98-492 du 5 juin 1998 portant Livre VI des arbitrages du nouveau code procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution, EDJA 2003
- Code du sport, deuxième édition, Dalloz 2001

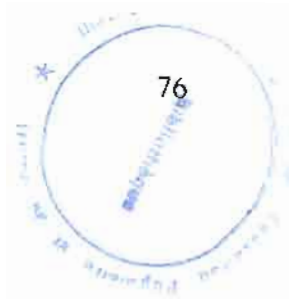
### **IV-STATUTS ET REGLEMENTS**

- Le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA du 12 mars 2000.
- Le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de la chambre d'industrie et d'agriculture de Dakar
- La charte Olympique du 11 septembre 2000
- Le Code de l'arbitrage en matière de sport
- Les Statuts et les règlements de la FIFA
- Les Statuts et les règlements de la CAF
- Les Statuts et les règlements généraux de la Fédération sénégalaise de Football en date du 15 septembre 2002.
- Les Statuts et les règlements généraux de la Fédération sénégalaise de Basket Ball adoptés en A.G Extraordinaire le 31 Août 1996

### **V-JURISPRUDENCE**

- Tribunal Fédéral Suisse 15 mars 1993 E.G/TAS note de D.Levy, Rev.Jur.eco.sport n° 31 juin 1994 P 37 et S.

# PLAN DETAILLE



INTRODUCTION .....	7
CHAPITRE PRELIMINAIRE : GENERALITES SUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT .....	14
SECTION I : HISTORIQUE DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT .....	14
Paragraphe I : L'origine du TAS .....	14
Paragraphe II : L'organisation du TAS de 1984 à 1994.....	16
Paragraphe III : Les réformes du TAS depuis 1994.....	17
SECTION II : LES LITIGES SPORTIFS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU TAS. ....	21
Paragraphe I : Les litiges sportifs de nature commerciale .....	21
Paragraphe II : Les litiges sportifs de nature disciplinaire .....	22
Paragraphe III : Les litiges survenus lors des Jeux Olympiques.....	22
TITRE I : LES PROCEDURES DE RESOLUTION DES LITIGES SPORTIFS PREVUES POUR LE TAS.....	24
CHAPITRE I : LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE.....	25
SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE..	26
Paragraphe I : Le rôle des parties dans la constitution de la formation Arbitrale.....	26
Paragraphe II : Le rôle du TAS dans la constitution de la formation Arbitrale .....	27
SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE .....	28
Paragraphe I : L'instruction écrite de la procédure d'arbitrage Ordinaire.....	28
Paragraphe II : L'audience d'arbitrage ordinaire .....	30

CHAPITRE II : LA PROCEDURE ARBITRALE D'APPEL.....	32
SECTION I : LA CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE D'APPEL.....	33
Paragraphe I : Le rôle des parties dans la constitution de la formation arbitrale d'appel .....	33
Paragraphe II : Le rôle du TAS dans la constitution de la formation Arbitrale.....	33
SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE D'APPEL.....	34
Paragraphe I : L'instruction écrite de la procédure arbitrale d'appel....	35
Paragraphe II : L'audience de la procédure arbitrale d'appel.....	36
CHAPITRE III : LA PROCEDURE ARBITRALE SPECIALE .....	38
SECTION I : L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE AD HOC.....	38
Paragraphe I : La composition de la chambre ad hoc.....	39
Paragraphe II : Le fonctionnement de la chambre ad hoc.....	39
SECTION II : LA CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE SPECIALE.....	41
Paragraphe I : L'audience de la procédure spéciale.....	41
Paragraphe II : Le prononcé de la sentence arbitrale .....	42
 TITRE II : CRITIQUES DES PROCEDURES DE RESOLUTION DES LITIGES SPORTIFS PREVUES POUR LE TAS .....	44
CHAPITRE I : LES LIMITES DU TAS .....	44
SECTION I : LES LIMITES LIEES A L'ACCESSIBILITE DU TAS.....	44
Paragraphe I : Les limites liées à l'accessibilité géographique.....	45
Paragraphe II : Les limites liées à l'accessibilité financière .....	45
SECTION II : LES LIMITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU TAS...	46
Paragraphe I : La non professionnalisation des arbitres du TAS .....	46
Paragraphe II : L'absence du double degré de juridiction .....	47

## CHAPITRE II : PROPOSITIONS DE SOLUTIONS AUX LIMITES

DU TAS .....	48
SECTION I : PROPOSITIONS POUR UN ACCES FACILE DU TAS .....	48
SECTION II : PROPOSITIONS POUR UN FONCTIONNEMENT	
DU TAS AVEC PLUS DE GARANTIES .....	49
CONCLUSION.....	51
ANNEXES .....	52
BIBLIOGRAPHIE.....	74
PLAN DETAILLE.....	76